

Val d'Ille Aubigné

Recueil des actes administratifs 1^{er} trimestre 2018

Établi en application des dispositions des articles L5211-47, L2121-24, L2122-29, L2321-2, L2574-4 du code général des collectivités territoriales.

Le recueil des actes administratifs compile tous les actes réglementaires de portée générale pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs.

Sa parution est trimestrielle. Il s'agit concrètement des actes réglementaires suivants :

- délibérations adoptées par le Conseil municipal en séance publique
- décisions prises par le Président en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil communautaire dans certains domaines de compétences énumérés par la Loi (code général des collectivités territoriales)
- arrêtés, actes pris par le Président dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

n°	date	Type	Objet	n° page
D002	15/01/18	Divers	Désignation du directeur de la régie autonome de transport	1
D003	18/01/18	Divers	Désignation des membres du collège des partenaires du CIAS	3
U001	23/01/18	Urbanisme	PLU Melesse : modification simplifiée n°4	5
U002	23/01/18	Urbanisme	PLU Langouet : modification simplifiée n°6	7
D001	29/01/18	Divers	Désignation des représentants de l'établissement au CHSCT	9
D004	29/01/18	Divers	Delegation de fonction Ginette EON MARCHIX	11
D005	29/01/18	Divers	Delegation de fonction Yves DESMIDT	13
D006	29/01/18	Divers	Delegation de fonction Philippe MAUBE	15
D007	15/02/18	Divers	Fermeture temporaire des EAJE	17
D008	22/02/18	Divers	Délegation de signature Natacha CHRISTOPHE	19
U003	20/03/18	Urbanisme	PLU Sens-de-Bretagne : modification n°1	21
U004	21/03/18	Urbanisme	PLU La Mézière : Modification n°5 du PLU	23

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°	Date	Objet	n° page	
1	16/01/2018	Election 9ème vice-président	28	
2	16/01/2018	SCOT du Pays de Rennes	29	
3	16/01/2018	GIP du Pays de Rennes	30	
4	16/01/2018	Syndicat de Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet (SBVII)	31	
5	16/01/2018	SMICTOM	32	
6	16/01/2018	CIAS	élection du collège des élus au conseil d'administration	33
7	16/01/2018	Pays de Rennes / Conseil régional	Avenant au contrat de partenariat	34
8	16/01/2018	BTHD	Convention avec Mégalis : Phase 1 – Tranche 2	35
9	16/01/2018	Programme de plantations libres	Modification des aides	36
10	16/01/2018	Transfert des ZAE : modification de la délibération	Modification de la délibération 288/2017	37
11	16/01/2018	ZAC de la Bourdonnais	Convention avec le SDE35	38
12	16/01/2018	Pool de remplacement	Création d'un 2nd poste	39
13	16/01/2018	Associations reprises en régie	Transfert des actifs	40
14	16/01/2018	Tableau des effectifs	Modification de l'avancement de grade d'un agent	41
15	16/01/2018	Indemnité de mobilité	Mise en place	42
16	16/01/2018	Organisation des services	Nouvel Organigramme	44
17	16/01/2018	Tableau des effectifs	Modification du temps de travail d'un agent	44
18	16/01/2018	Organisation des services	Modification du règlement intérieur des services	45
19	16/01/2018	Entretien professionnel	Evolution de la grille d'évaluation professionnelle	47
20	16/01/2018	Budget principal	Ouverture de crédits pas anticipation	49
21	16/01/2018	Commune de Sens-de-Bretagne	Délégation du DPU à l'EPF	50
22	16/01/2018	Mandat spécial à Daniel Cueff		52
23	16/01/2018	VAE	Modification des conditions de rachat	53
24	16/01/2018	VAE	Calendrier et pénalités de retard	55
25	13/02/2018	GIP du Pays de Rennes	Cotisations 2017	60
26	13/02/2018	SCOT du pays de rennes	Cotisations 2017	60
27	13/02/2018	Bureau	Composition et répartition de l'enveloppe indemnitaire	61
28	13/02/2018	ADMR	Convention	63
29	13/02/2018	« les Pitchouns »	Revertement trésorerie la mézière	64
30	13/02/2018	Ripame	Acquisition d'un 4ème véhicule	65
31	13/02/2018	FNCCR	Adhésion	66
32	13/02/2018	Modification du tableau des effectifs	Transformation de poste – technicien spanc	67
33	13/02/2018	Modification du tableau des effectifs	Promotion interne : transformation de poste	68
34	13/02/2018	Modification simplifiée n° 4 du PLU de Melesse	Mise à disposition du public du dossier	81
35	13/02/2018	Modification simplifiée n°6 du plu de Langouët	Mise à disposition du public du dossier	83
36	13/02/2018	PLU de melesse	Modification n°5	85
37	13/02/2018	Marché de travaux de la plateforme biomasse d'Andouillé-Neuville.	Modification de la délibération du 16 janvier 2018	89
38	13/02/2018	Triporteur guipel	Nouvelles conditions de location	90
39	13/02/2018	Stade d'athlétisme	Marchés de travaux	91
40	13/02/2018	Licence entrepreneur du spectacle	Désignation du référent	92
41	13/02/2018	Terrain les olivettes	Acquisition	93
42	13/02/2018	DPU sens de b	Remplacement de la délibération du 16 janvier 2018	76
43	13/03/2018	Commission d'Apple d'Offres	Création	98
44	13/03/2018	SMICTOM des Forêts	Remplacement d'un délégué	99
45	13/03/2018	Modification statutaire	Accueil Collectif de Mineurs du Domaine de Boulet	100
46	13/03/2018	Convention développement économique EPCI-Région	Autorisation de signature au Président	101
47	13/03/2018	Syndicat de bassin versant de l'Ille et Illet	Désignation de délégués Gahard	104
48	13/03/2018	Syndicat de bassin versant de l'Ille et Illet	Désignation de délégués Aubigné	105
49	13/03/2018	Personnel Petite Enfance	Avenants aux CDI	107
50	13/03/2018	Guipel	Mise en place d'une ZAD	108
51	13/03/2018	Mouazé	Création d'une ZAD	110
52	13/03/2018	Programme Hélène à La Mézière	Vente de l'EPFB à Espacil et la Commune	112
53	13/03/2018	ZA des 4 chemins – Mouazé	Vente parcelle AM411	115
54	13/03/2018	Vignoc	Travaux d'aménagement des anciennes lagunes de la Villouyère	116
55	13/03/2018	Gahard	Édification des clôtures soumises à autorisation sur la commune	117
56	13/03/2018	Mouazé	EPFB, Convention de veille foncière	118
57	13/03/2018	Sens de Bretagne	EPFB, Convention de veille foncière	120
58	13/03/2018	PADD d'Andouillé Neuville	Débat sur les Orientations	122
59	13/03/2018	Saint Aubin d'Aubigné	Délégation du DPU à l'EPF sur la commune de	124
60	13/03/2018	Plateforme Biomasse d'Andouillé Neuville	Attribution du lot n°7 -	124
61	13/03/2018	Marché de travaux Emergence	Pénalités de retard pour l'entreprise Thézé	125
62	13/03/2018	Programme BMA	Revertement des aides de l'ADEME	126



Val d'Ille Aubigné

**Arrêté n° D002/2018 PORTANT DESIGNATION DU DIRECTEUR
DE LA REGIE AUTONOME DE TRANSPORT
DENOMMEE « SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT DU VAL D'ILLE-AUBIGNE »**

Le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu les articles L.2221-14 et R.2221-67 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné n°464-2017 en date du 12 décembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Maxime KOHLER, directeur général du Val d'Ille-Aubigné, est nommé directeur de la régie autonome de transport dénommée « service public de transport du Val d'Ille-Aubigné »,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux administratifs de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Montreuil le Gast, le 15 janvier 2018,

Le Président,

Claude JAOUEN



**Arrêté n° D003/2018 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES PARTENAIRES
 DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU VAL D'ILLE-AUBIGNE**

Le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L123-6 et R123-11 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 380/2017 en date du 10 octobre 2017, fixant à 10 le nombre des membres du collège des partenaires du conseil d'administration du CIAS Val d'Ille-Aubigné ;

Vu les propositions faites par les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, par l'Union départementale des associations familiales, par les associations de retraités et de personnes âgées et par les associations de personnes handicapées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du collège des partenaires du conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale :

Prénom	NOM	Fonctions
André	FOUARD	Ancien directeur d'EHPAD
Françoise	LEFEUVRE	CCAS de Vignoc
Nelly	CHEVREL	CCAS de Montreuil-sur-Ille
Marie-Joseph	COSTARD	CCAS de Montreuil-sur-Ille
Marie-Christine	HERBEL-DUQUAI	CCAS de Saint-Aubin d'Aubigné
Guy	GIROUD	CCAS de Saint-Aubin d'Aubigné
Pierre-Yves	LE BAIL	CLIC de l'Ille et de l'Illet
Bernard	LEBRETON	Ancien Président de SIVOM (EHPAD du Chemin vert)
Colette	MACE	Présidente de l'ADMR Melesse - Montreuil-le-Gast
Georges	GARNIER	Membre de l'APF 35

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité et affiché dans les locaux administratifs de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Montreuil le Gast, le 18 janvier 2018,

Le Président, Claude JAOUEN



REÇU LE

29 JAN. 2018

Affiché le :



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

**ARRÊTE U001/2018 PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MELESSE**

Le Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.153-36 à L.153-40, L153-45 à L.153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Melesse, approuvé le 20 mai 2011 par délibération du conseil municipal, modifié les 05 juillet 2013, 21 février 2014 et 16 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, portant sur l'actualisation des compétences de la communauté de communes Val d'Ille -Aubigné,

Considérant que la communauté de communes est compétente pour réaliser des procédures de modification des PLU communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'adaptation du document notamment sur les points suivants :

- La modification de la marge de recul avec la route départemental 82 au niveau de la zone 1AUL conformément au Règlement de la Voirie Départementale ;
- La création d'une OAP sur la zone 1AUL en lien avec le programme d'actions de la commune, élaboré dans le cadre du contrat d'objectifs développement durable ;
- La correction d'une erreur matérielle : passage d'une zone 2AU en zone 1AU suite à une erreur de zonage après des modifications successives du PLU de Melesse. L'erreur graphique est intervenue entre la modification n°2 et la modification n°3 du PLU ;
- La modification du règlement de la zone UE3 concernant les accès (article UE 3) ;
- La création d'un règlement de zone UC3 au sein des zones UC et le changement de zonage des parcelles AP 62, AP 252 et AP 251 passant de UC2 à UC3.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée suivant le code de l'urbanisme ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis émis par les personnes associées mentionnées à l'article L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant au moins un mois selon des modalités qui seront fixées par une délibération du conseil communautaire ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le Président présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Melesse.

ARTICLE 2 :

Le projet porte sur :

- La modification de la marge de recul avec la route départemental 82 au niveau de la zone 1AUL conformément au Règlement de la Voirie Départementale ;
- La création d'une OAP sur la zone 1AUL en lien avec le programme d'actions de la commune, élaboré dans le cadre du contrat d'objectifs développement durable ;
- La correction d'une erreur matérielle : passage d'une zone 2AU en zone 1AU suite à une erreur de zonage après des modifications successives du PLU de Melesse. L'erreur graphique est intervenue entre la modification n°2 et la modification n°3 du PLU ;
- La modification du règlement de la zone UE3 concernant les accès (article UE 3) ;
- La création d'un règlement de zone UC3 au sein des zones UC et le changement de zonage des parcelles AP 62, AP 252 et AP 251 passant de UC2 à UC3.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage d'un mois à la mairie de Melesse, ainsi qu'au pôle de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

ARTICLE 4 :

Le Président de la Communauté Val d'Ille-Aubigné et le Maire de Melesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

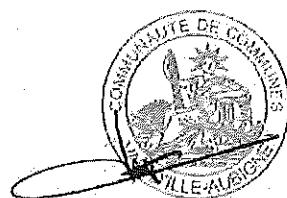
ARTICLE 5 :

Le dit arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Montreuil-le-Gast, le 23/01/2018

Le Président

Claude Jaouen



REÇU LE

29 JAN. 2018

Affiché le :



Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

**ARRÊTE U002/2018 PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LANGOUET**

Le Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.153-36 à L.153-40, L153-45 à L.153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Langouët, approuvé le 21 février 2003 par délibération du conseil municipal, modifié les 17 juin 2005, 16 mars 2007, 07 septembre 2012, 05 octobre 2012 et 12 septembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, portant sur l'actualisation des compétences de la communauté de communes Val d'Ille -Aubigné,

Considérant que la communauté de communes est compétente pour réaliser des procédures de modification des PLU communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'adaptation du règlement notamment sur les points suivants :

- La modification de la marge de recul avec la RD27 en zone UE à hauteur de la Hardouinais en cohérence avec le règlement du département ;
- La modification des emplacements réservés n°3, 4 et 5 pour répondre aux évolutions et réajustements des projets de la commune ;
- La modification du règlement littéral, et notamment des dispositions générales, des règles de stationnement en zones UC et UE, et de l'article NpB 2 relatif aux types d'utilisation du sol soumises à condition en zone NpB ;
- La modification de l'aménagement d'ensemble de la zone 1AUE2.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée suivant le code de l'urbanisme ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis émis par les personnes associées mentionnées à l'article L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant au moins un mois selon des modalités qui seront fixées par une délibération du conseil communautaire ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Langouët.

ARTICLE 2 :

Le projet porte sur :

- La modification de la marge de recul avec la RD27 en zone UE à hauteur de la Hardouinais en cohérence avec le règlement du département ;
- La modification des emplacements réservés n°3, 4 et 5 pour répondre aux évolutions et réajustements des projets de la commune ;
- La modification du règlement littéral, et notamment des dispositions générales, des règles de stationnement en zones UC et UE, et de l'article NPB 2 relatif aux types d'utilisation du sol soumises à condition en zone NPB ;
- La modification de l'aménagement d'ensemble de la zone 1AUE2.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage d'un mois à la mairie de Langouët, et au pôle de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

ARTICLE 4 :

Le Président de la Communauté Val d'Ille-Aubigné et le Maire de Langouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

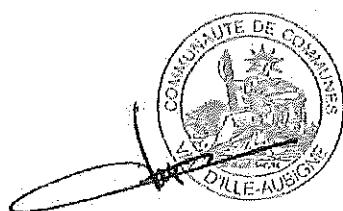
ARTICLE 5 :

Le dit arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Montreuil-le-Gast, le 23/01/2018

Le Président

Claude Jaouen





Val d'Ille Aubigné

Arrêté n° D001/2018 PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ETABLISSEMENT AU COMITÉ D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 octobre 2017 fixant à quatre titulaires et quatre suppléants, le nombre de représentants du personnel au CHSCT ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Désigne en tant que représentants de l'établissement au CHSCT les membres ci-après :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
Alain FOUGLE	Jean LE GALL
Claude JAOUEN	Yvon TAILLARD
Christian ROGER	Emmanuel ELORE
Jean-Yves BILLON	Jacques RICHARD

ARTICLE 2 : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ci-après :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES	REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS
GUILLY Céline	GRUEL Hélène
GUEGUEN Anne-Laure	MAUDEMAIN Stéphane
LEAUTÉ Virginie	HERVOUIN Caroline
TRELUYER Françoise	CABO GONZALEZ David

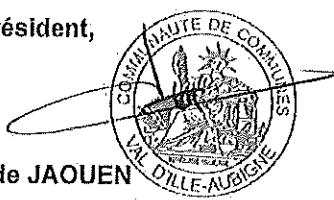
ARTICLE 3 : Charge le Directeur Général de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et affiché dans les locaux administratifs de la communauté de communes.

ARTICLE 4 : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Montreuil le Gast, le 29 janvier 2018,

Le Président,

Claude JAOUEN



ARRETE n° 004 / 2018 PORTANT DELEGATION DE FONCTION

Le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9, qui confère le pouvoir au président de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu la délibération n°001/2018 du 16 janvier 2018 du conseil communautaire validant l'élection du 9ème vice-président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu l'arrêté 125/2017 du 9 février 2017, portant délégation de fonction à Madame Ginette EON-MARCHIX pour le suivi de la gestion du Domaine de Boulet,

Considérant le renouvellement du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-sur-Ille,

Considérant, que pour le bon fonctionnement du service, il convient de modifier les délégations de fonction attribuées à Madame EON-MARCHIX, 9ème vice-présidente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Ginette EON-MARCHIX, 9ème vice-présidente, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Tourisme

ARTICLE 2 : Les fonctions assumées par Madame Ginette EON-MARCHIX sont les suivantes :

Mise en œuvre du schéma touristique

ARTICLE 3 : Les fonctions déléguées à Madame Ginette EON-MARCHIX par arrêté 125/2017 du 9 février 2017 sont maintenues, à savoir :

Suivi de la gestion du Domaine de Boulet

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au Préfet,

ARTICLE 5 : Le Président, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Signature de l'intéressé :

Yveson Jorchat

Notifié le :

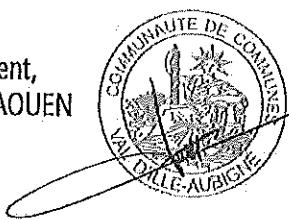
4/02/18

Transmis au Représentant de l'Etat le :

06/02/18

Fait à Montreuil-Le Gast
Le 29 Janvier 2018

Le Président,
Claude JAOUEN





Val d'Ille Aubigné

ARRETE n° 005 / 2018 PORTANT DELEGATION DE FONCTION

Le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9, qui confère le pouvoir au président de déléguer une partie de ses fonctions aux membres du bureau,

Vu la délibération n°43/2017 du 31 janvier 2017 du conseil communautaire validant l'élection du 16ème membre du Bureau,

Vu l'arrêté 126/2017 du 9 février 2017, portant délégation de fonction à Monsieur Yves DESMIDT dans le domaine « relations avec les communes » sur les fonctions « Suivi du schéma de mutualisation des services avec les communes » et « Service commun Voirie »

Considérant le renouvellement du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-sur-Ille,

Considérant l'élection de Mme Ginette EON-MARCHIX au poste de 9ème vice-présidente,

Considérant, que pour le bon fonctionnement du service, il convient de modifier les délégations de fonction attribuées à M. DESMIDT, 16ème membre du Bureau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves DESMIDT, 16ème membre du bureau, est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Sport

ARTICLE 2 : Les fonctions assumées par Monsieur Yves DESMIDT sont les suivantes :

Élaboration des équipements sportifs

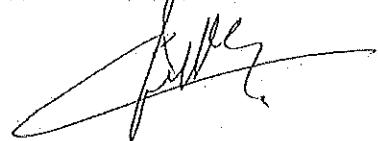
ARTICLE 3 : Les fonctions déléguées à Monsieur Yves DESMIDT par arrêté 126/2017 du 9 février 2017 sont maintenues, à savoir :

Suivi du schéma de mutualisation des services avec les communes
Service commun Voirie

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au Préfet,

ARTICLE 5 : Le Président, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Signature de l'intéressé :



Fait à Montreuil-Le Gast
Le 29 janvier 2018

Notifié le :

29/01/18

Transmis au Représentant de l'Etat le : 06/02/18

Le Président,
Claude JAOUEN



Val d'Ille Aubigné

ARRETE n° 006 / 2018 PORTANT DELEGATION DE FONCTION

Le Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9, qui confère le pouvoir au président de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu la délibération n°41/2017 du 31 janvier 2017 du conseil communautaire validant l'élection du 14ème membre du Bureau,

Vu l'arrêté 124/2017 du 9 février 2017, portant délégation de fonction à Monsieur Philippe MAUBE dans le domaine « *Lecture Publique et Galerie des Arts d'Ille* » sur les fonctions « Etude et mise en réseau des bibliothèques » et « Suivi de la programmation de la galerie des Arts d'Ille»

Considérant le renouvellement du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-sur-Ille,

Considérant l'élection de Mme Ginette EON-MARCHIX au poste de 9ème vice-présidente,

Considérant, que pour le bon fonctionnement du service, il convient de modifier les délégations de fonction attribuées à Monsieur Philippe MAUBE, 14ème membre du Bureau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe MAUBE, 14ème membre du bureau, est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Culture

ARTICLE 2 : Les fonctions assumées par Monsieur Philippe MAUBE, sont les suivantes :

Élaboration d'un projet culturel

ARTICLE 3 : Les fonctions déléguées à Monsieur Philippe MAUBE par arrêté 124/2017 du 9 février 2017 sont maintenues, à savoir :

- *Étude et mise en réseau des bibliothèques*
- *Suivi de la programmation de la galerie des Arts d'Ille*

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au Préfet,

ARTICLE 5 : Le Président, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Signature de l'intéressé :

Fait à Montreuil-Le Gast
Le 29 janvier 2018

Notifié le : 29/01/18

Transmis au Représentant de l'Etat le : 06/02/18

Le Président,
Claude JAOUEN





ARRÊTÉ n° D007_2018 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Le Président de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné,

Vu l'arrêté du 17/07/2017 fixant le calendrier scolaire de l'année 2018-2019,

Vu le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants applicable aux structures d'accueil (EAJE) « Les Pitchouns », « Pazapa », « Bulle de rêves » et « Méli-Malo » validé par délibération 269/2017 en date du 11 avril 2017,

Vu la période de congés estivaux du personnel exerçant pour ce service,

Vu les dates des jours fériés relatifs à l'année 2018,

Considérant notamment le risque de défection de fréquentation de ce service public durant les périodes encadrant les jours fériés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les établissements d'accueil de jeunes enfants « Les Pitchouns », « Pazapa », « Bulle de rêves » et « Méli-Malo » seront fermés :

- du lundi 7 au vendredi 11 mai 2018
- le lundi 21 mai
- vendredi 25 mai
- le vendredi 19 octobre
- du lundi 24 décembre au mardi 2 janvier 2019 inclus

ARTICLE 2 : Les micro-crèches « Pazapa », « Bulle de rêves » et « Méli-Malo » seront fermées du lundi 6 au vendredi 24 août 2018 inclus,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des établissements d'accueil de jeunes enfants concernés,

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Montreuil le Gast, le 15 février 2018

Le Président,

Claude JAOUEN





Val d'Ille Aubigné

ARRÈTE n° D008-2018 PORTANT DÉLEGATION DE SIGNATURE

Le Président de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné,

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service,

Vu la délibération 02/2017 en date du 10/01/2017 portant élection du Président de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la délibération 15/2017 en date du 10/01/2017 portant délégation de pouvoir au président de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné,

Considérant qu'en amont de la procédure de constitution de partie civile et pour faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à un ou des agents nommément désignés pour porter plainte au nom de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné auprès du Procureur de la République, des services de police ou de gendarmerie.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Natacha CHRISTOPHE, (ingénierie territoriale), responsable du pôle technique, relative aux attestations de déclaration de dépôt de plainte consécutives à des infractions portant sur le patrimoine immobilier, le mobilier urbain de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné et pour les procès-verbaux d'audition de victimes..

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du président de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent

arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

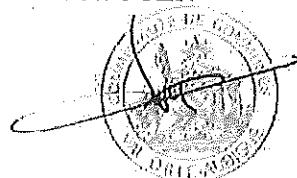
Notifiée à l'intéressée le

08/03/2018

Arrêté publié le

Fait à Montreuil le Gast, le 22 février 2018

Le Président,
Claude JAOUEN



Affiché le :

Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

ARRÊTE U003/2018 PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SENS DE BRETAGNE

Le Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.153-36 à L.153-40, L153-45 à L.153-48 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, portant sur l'actualisation des compétences de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sens-de-Bretagne, approuvé le 24/01/2007 par délibération du conseil municipal, et ayant fait l'objet d'une révision par délibération du conseil municipal du 13/01/2015.

Considérant que la communauté de communes est compétente pour réaliser des procédures de modification des PLU communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'adaptation du règlement littéral notamment sur les points suivants :

- en zones Ah et Nh :

- introduction des dispositions de la Loi pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron du 6 août 2015, portant sur les possibilités offertes aux documents d'urbanisme d'autoriser les annexes en aux constructions d'habitation existantes en zones agricoles et naturelles
- clarification du règlement relatif à l'emprise au sol des extensions en zones Ah et Nh
- correction d'une erreur matérielle à l'article Ah1.

- clarification du règlement concernant les piscines en zone As ;

- modification du règlement de la zone 2AU dans le but de permettre une évolution limitée des constructions existantes à usage d'habitation.

Considérant que ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification suivant le code de l'urbanisme ;

Considérant que pour la mise en œuvre de la modification, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées à l'article L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme seront soumis à enquête publique pendant au moins un mois selon des modalités qui seront fixées par un arrêté du Président de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le Président présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera et pourra approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA émis et des observations du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est prescrit la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sens de Bretagne.

ARTICLE 2 :

Le projet porte sur :

- en zones Ah et Nh :

- l'introduction des dispositions de la Loi pour la Croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron du 6 août 2015, portant sur les possibilités offertes aux documents d'urbanisme d'autoriser les annexes en aux constructions d'habitation existantes en zones agricoles et naturelles
- la clarification du règlement relatif à l'emprise au sol des extensions en zones Ah et Nh
- la correction d'une erreur matérielles à l'article Ah1.

- La clarification du règlement concernant les piscines en zone As ;

- La modification du règlement de la zone 2AU dans le but de permettre une évolution limitée des constructions existantes à usage d'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage d'un mois à la mairie de Sens de Bretagne, et au Siège de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

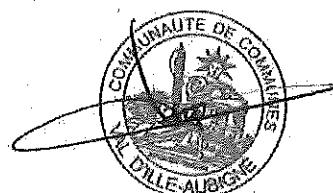
ARTICLE 4 :

Le dit arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Montreuil-le-Gast,
le 20/03/2018

Le Président

Claude Jaouen



Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

ARRÊTÉ U004/2018 PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA MODIFICATION N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA MEZIERE

Le Président de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 101-2 et L 153-36 et suivants ;

Vu le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, portant sur l'actualisation des compétences de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

Vu la délibération 442/2017 du conseil communautaire en date du 14 novembre 2017 relatif à la prescription de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Mézière et la justification de l'utilité de l'ouverture des zones 2 AUE ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le PLU de la commune de La Mézière afin d'ouvrir à l'urbanisation les terrains d'assiette du projet de 9,12 ha. ;

Considérant que le projet de modification du PLU de La Mézière entre dans le champ de la modification dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD, ne réduit pas une zone agricole, naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de grave risques de nuisances ;

Considérant que le projet entre dans le champ d'application de la modification dite de droit commun, ainsi il est soumis à enquête publique conformément à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme ;

Considérant les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu carte communale » ;

Considérant la décision n° E18000045/35 en date du 27 février 2018 du Tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que la communauté de communes organise l'enquête publique en collaboration avec la commune de La Mézière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le projet de modification n°5 du PLU de la commune de La Mézière sera soumis à enquête publique, du lundi 16 avril 2018 à partir de 8 h 30 au jeudi 17 mai 2018 - 17 h , soit pendant 32 jours consécutifs.

Le projet porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUE à l'ouest de la commune, secteur « La Fontaine » et « La Beauvairie » ; la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce secteur ; l'adaptation du règlement littéral et graphique.

ARTICLE 2 :

Le lieu retenu pour le déroulement de l'enquête publique est la mairie de La Mézière située *1, rue de Macéria, 35520 La Mézière*.

Le dossier sera disponible en mairie de La Mézière pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations et propositions éventuelles sur le registre d'enquête. Le registre est composé de feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

La mairie est ouverte au public les :

- *Lundi – jeudi – vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ;*
- *Mardi et samedi de 8h30 à 12h ;*
- *Mercredi 9h30 à 12h et de 14h à 18h ;*

Les observations et propositions peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, par écrit, à l'adresse suivante :

Mairie de La Mézière
1, rue de Macéria,
35520 La Mézière

ou par courriel à l'adresse : urbanisme.lameziere@orange.fr

ARTICLE 3 :

Monsieur LORANT Michel, expert comptable retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Rennes pour procéder à ladite enquête.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de La Mézière pendant pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 16 avril de 8h30 à 11h30
- jeudi 26 avril de 14h à 17h
- jeudi 17 mai de 14h à 17h

ARTICLE 5 :

Toute information sur le dossier d'enquête peut être obtenue de l'autorité compétente : la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné à l'adresse suivante : contact@valdille-aubigne.fr

Par ailleurs, le dossier d'enquête publique au complet sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la commune de La Mézière à l'adresse suivante : <http://www.lameziere.com/> et sur le site de la communauté de communes <https://www.valdille-aubigne.fr/>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6:

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de communes le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif et au Préfet de Rennes.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la Communauté de communes, à la mairie de La Mézière et sur le site Internet <https://www.valdille-aubigne.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

L'organe délibérant de la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°5 du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet.

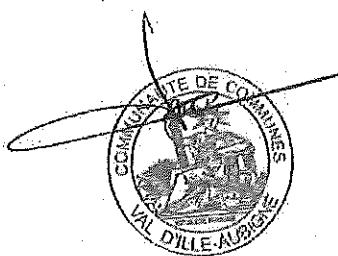
ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, affiché au siège de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné et sur la commune de La Mézière. Il sera également publié sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.lameziere.com/> et sur le site de la communauté de communes <https://www.valdille-aubigne.fr>

Fait à Montreuil-le-Gast, le 21/03/2018

Le Président

Claude Jaouen



Envoyé en préfecture le 23/03/2018

Reçu en préfecture le 23/03/2018

Affiché le

ID : 035-243500667-20180321-U004_2018-AR

Val d'Ille Aubigné

L'an deux mil dix-huit, le seize janvier, à **19 heures**, à la salle communale d'Andouillé-Neuville, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur **Claude JAOUEN** **Président de la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné**.

Présents :

- Andouillé-Neuville : M. ELORE Emmanuel
- Aubigné : M. MOYSAN Youri
- Feins : M. FOUGLE Alain
- Gahard : Mme LAVASTRE Isabelle (suppléante)
- Guipel : Mme JOUCAN Isabelle, M. ROGER Christian
- Langouët : M. CUEFF Daniel
- La Mézière : Mme BERNABE Valérie, Mme CACQUEVEL Anne, Mme CHOUIN Denise, M. GADAUD Bernard
- Melesse : M. JAOUEN Claude, Mme MACE Marie-Edith, Mme MESTRIES Gaëlle, M. MOLEZ Laurent, M. MORI Alain
- Montreuil-sur-Ille : M. TAILLARD Yvon, Mme EON-MARCHIX Ginette
- Montreuil-Le-Gast : M. BILLON Jean-Yves, M. HENRY Lionel
- Mouazé : M. LUCAS Thierry
- Sens-de-Bretagne : M. COLOMBEL Yves, M. BLOT Joël, Mme LUNEL Claudine
- St-Aubin-d'Aubigné : M. RICHARD Jacques, Mme MASSON Josette
- St-Germain-sur-Ille : M. MONNERIE Philippe
- St-Gondran : M. MAUBE Philippe
- St-Médard-sur-Ille : M. BOURNONVILLE Noël
- St-Symphorien : M. DESMIDT Yves
- Vieux-vy-sur-Couesnon : M. DEWASMES Pascal
- Vignoc : M. BERTHELOT Raymond, M. LE GALL Jean

Absents excusés :

- Melesse : M. HUCKERT Pierre donne pouvoir à M. Christian ROGER,
Mme LIS Annie, GOUPIL Marie-Annick
- Gahard : M. COEUR-QUETIN Philippe remplacé par Mme LAVASTRE Isabelle (suppléante)
- La Mézière : M. BAZIN Gérard donne pouvoir à Mme CACQUEVEL Anne
- Saint-Aubin-d'Aubigné : M. DUMILIEU Christian donne pouvoir à M. RICHARD Jacques

Secrétaire de séance : M. ELORE Emmanuel

Le compte-rendu du conseil communautaire du 12 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

Objet – Élections

Élection du 9ème Vice-Président

Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné

Suite au renouvellement du conseil municipal de Saint-Médard-sur-Ille et à l'installation des nouveaux conseillers communautaires de la commune, les fonctions de M. Lionel Van Aertryck en tant que 9ème Vice-président de la Communauté de Communes ont cessé.

Il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle élection pour les fonctions de 9ème Vice-président.

Sont candidats : Ginette EON-MARCHIX

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	36
- bulletins nuls :	0
- bulletins blancs :	1
- suffrages exprimés :	35
- majorité absolue :	18
- Ont obtenu :	

Mme Ginette EON-MARCHIX 35



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-2, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-10 et L 2122-15 ;

Vu la délibération n° 03-2017 du 10 janvier 2017 portant création de 11 postes de vice-présidents;

Compte tenu du renouvellement du conseil municipal de Saint-Médard-sur-Ille,

Considérant la vacance d'un poste de vice-président,

Considérant que lorsqu'un poste de vice-président est vacant, le conseil communautaire peut décider que le nouveau vice-président occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'ancien vice-président non maintenu ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté,

PROCLAME Mme Ginette EON-MARCHIX au poste de 9ème Vice-présidente de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné.

N° 002/ 2018

Objet – Intercommunalité

SCOT du Pays de Rennes

Modification de la représentation

Suite au renouvellement du conseil municipal de Saint-Médard-sur-Ille et à l'installation des nouveaux conseillers communautaires de la commune, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant suppléant au comité syndical du SCOT du Pays de Rennes, en remplacement de Lionel VAN AERTTRYCK.

Par délibération 2018-03, le Conseil Municipal de Saint-Médard-sur-Ille propose la nomination de Tristan LE HEGARAT en qualité de suppléant au comité syndical du SCOT du Pays de Rennes.

Monsieur le Président propose de valider la proposition du conseil municipal de Saint-Médard-sur-Ille.



Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.143-10 à L.143-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.5216-5 et L.5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du SCOT du Pays de Rennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 modifiant les statuts du Syndicat mixte du SCOT du Pays de Rennes,

Vu les statuts du syndicat mixte du SCOT du Pays de Rennes,

Vu la loi de démocratie de proximité du 27/02/2002 et notamment son article 22,

Vu la délibération du conseil communautaire n°381-2017 en date du 10 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité**,

VALIDE la désignation de M. Tristan LE HEGARAT en tant que représentant suppléant au Syndicat mixte du SCOT du Pays de Rennes,

La liste des représentants est donc modifiée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Claude Jaouen	Alain Mori
Alain Fouglé	Philippe Monnerie
Daniel Cueff	Philippe Maubé
Emmanuel Eloré	Youri Moysan
Jacques Richard	Christian Dumilieu
Gérard Bazin	Bernard Gadaud
Yves Colombel	Claudine Lunel
Yvon Taillard	Thierry Lucas
Jean-Yves Billon	Lionel Henry
Jean Le Gall	Tristan Le Hegarat
Christian Roger	Pascal Dewasmes
Philippe Coeur-Quétin	Bernard Lebreton

N° 003/ 2018

Objet – **Intercommunalité**

GIP du Pays de Rennes

Modification de la représentation

Suite au renouvellement du conseil municipal de Saint-Médard-sur-Ille et à l'installation des nouveaux conseillers communautaires de la commune, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant suppléant au comité syndical du GIP du Pays de Rennes, en remplacement de Lionel VAN AERTRYCK.

Par délibération 2018-03, le Conseil Municipal de Saint-Médard-sur-Ille propose la nomination de Tristan LE HEGARAT en qualité de suppléant au comité syndical du GIP du Pays de Rennes.

Monsieur le Président propose de valider la proposition du conseil municipal de Saint-Médard-sur-Ille.



Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.143-10 à L.143-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.5216-5 et L.5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 portant constitution du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 modifiant les statuts du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,

Vu les statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,

Vu la loi de démocratie de proximité du 27/02/2002 et notamment son article 22,

Vu la délibération du conseil communautaire n°382-2017 en date du 10 octobre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE la désignation de M. Tristan LE HEGARAT en tant que représentant suppléant au GIP du Pays de Rennes,

La liste des représentants est donc modifiée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Claude Jaouen	Alain Mori
Alain Fouglé	Philippe Monnerie
Daniel Cueff	Philippe Maubé
Emmanuel Eloré	Youri Moysan
Jacques Richard	Christian Dumilieu
Gérard Bazin	Bernard Gadaud
Yves Colombel	Claudine Lunel
Yvon Taillard	Thierry Lucas
Jean-Yves Billon	Lionel Henry
Jean Le Gall	Tristan Le Hegarat
Christian Roger	Pascal Dewasmes
Philippe Coeur-Quétin	Bernard Lebreton

Objet – Intercommunalité

Syndicat de Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet

Modification de la représentation

Suite au renouvellement du conseil municipal de Saint-Médard-sur-Ille, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux nouveaux représentants de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (1 titulaire et 1 suppléant) au comité syndical du Syndicat de Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet.

La proposition du conseil municipal de St Médard sur Ille est la suivante :

- titulaire : M. Patrick LERETEUX
- suppléant : M. Daniel AUGUIN

Monsieur le Président propose valider la propositions du Conseil Municipal de Saint-Médard-sur-Ille.

La liste des représentants est donc modifiée comme suit :

Andouillé-Neuville : Gérard Canto (titulaire) – Irène Cloteau (suppléante)
Feins : Pia Boyer (titulaire) – Loïc Bréal (suppléant)
Gahard : Jean-François Planchet (titulaire) – Pierrick Saudray (suppléant)
Guipel : Fabienne Le Roch (titulaire) – Jean-Claude Denais (suppléant)
La Mézière : Guy Castel (titulaire) – Gérard Bazin (suppléant)
Melesse : Claude Jaouen (titulaire) – Marie-Edith Macé (suppléante)
Montreuil-le-Gast : Pierre Fontaine (titulaire) – Jean-Yves Billon (suppléant)
Montreuil-sur-Ille : Chantal Sourdrille (titulaire) – Lionel Oyer (suppléant)
Mouazé : Bertrand Denis (titulaire) – Isabelle Petit Leménager (suppléant)
Saint-Aubin d'Aubigné : Gérard Perrigault (titulaire) – François Guelet (suppléant)
Sens-de-Bretagne : Bernard Coirre (titulaire) - Gérard Morel (suppléant)
Saint-Germain-sur-Ille : Philippe Monnerie (titulaire) – Véronique Giroux (suppléante)
Saint-Médard-sur-Ille : Patrick Lereteux (titulaire) – Daniel Auguin (suppléant)
Vignoc : Daniel Houitte (titulaire) – Armelle Blaire (suppléante)



Considérant qu'en vertu de l'article L 5711-3 du CGCT, la communauté de communes du Val d'Ille est substituée depuis le 1er janvier 2014 à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet.

Considérant la proposition du conseil municipal de Saint-Médard-sur-Ille, en date du 15 janvier 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

VALIDE la désignation de M. Patrick LERETEUX en tant que représentant titulaire du Val d'Ille - Aubigné au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet,

VALIDE la désignation de M. Daniel AUGUIN tant que représentant suppléant du Val d'Ille - Aubigné au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet,

La liste des représentants est donc modifiée comme suit :

Andouillé-Neuville : Gérard Canto (titulaire) – Irène Cloteau (suppléante)

Feins : Pia Boyer (titulaire) – Loïc Bréal (suppléant)

Gahard : Jean-François Planchet (titulaire) – Pierrick Saudray (suppléant)

Guipel : Fabienne Le Roch (titulaire) – Jean-Claude Denais (suppléant)

La Mézière : Guy Castel (titulaire) – Gérard Bazin (suppléant)

Melesse : Claude Jaouen (titulaire) – Marie-Edith Macé (suppléante)

Montreuil-le-Gast : Pierre Fontaine (titulaire) – Jean-Yves Billon (suppléant)

Montreuil-sur-Ille : Chantal Sourdrille (titulaire) – Lionel Oyer (suppléant)

Mouazé : Bertrand Denis (titulaire) – Isabelle Petit Leménager (suppléant)

Saint-Aubin d'Aubigné : Gérard Perrigault (titulaire) – François Guelet (suppléant)

Sens-de-Bretagne : Bernard Coirre (titulaire) - Gérard Morel (suppléant)

Saint-Germain-sur-Ille : Philippe Monnerie (titulaire) – Véronique Giroux (suppléante)

Saint-Médard-sur-Ille : Patrick Lereteux (titulaire) – Daniel Auguin (suppléant)

Vignoc : Daniel Houitte (titulaire) – Armelle Blaire (suppléante)

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 005/ 2018

Objet – Intercommunalité

SMICTOM des Forêts

Modification de la représentation

Suite au renouvellement du conseil municipal de Saint-Médard-sur-Ille, il est nécessaire de procéder à la désignation de trois nouveaux représentants de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné (2 titulaires et 1 suppléant) au comité syndical du SMICTOM des Forêts.

La proposition du conseil municipal de St Médard-sur-Ille est la suivante :

- titulaires : M. Patrick LERETEUX et M. Lionel VAN AERTRYCK
- suppléante : Mme Fabienne NOURRY

Monsieur le Président propose de valider les propositions du Conseil Municipal du Saint-Médard-sur-Ille.

La liste des représentants est donc modifiée comme suit :

Andouillé-Neuville : Emmanuel Eloré (titulaire) - Fabrice Coquet (suppléant)

Aubigné : Aurélie Miramont (titulaire)

Gahard : Philippe Coeur-Quétin (titulaire) – Frédéric Moretti (suppléant)

Melesse : Patrice Dumas (titulaire) – Marie-Edith Macé (titulaire) – Yves Férey (suppléant)

Montreuil-le-Gast : Yvon Le Creff (titulaire) - Anne Margolis (titulaire) – Brigitte Fourel (suppléante)

Mouazé : Sébastien Kergrohen (titulaire) – Isabelle Bréjon (suppléante)

Saint-Aubin d'Aubigné : Marie-Christine Herbel-Duquai (titulaire) – Claude Gendron (titulaire)

Saint-Germain-sur-Ille : Véronique Giroud (titulaire) - Patricia Bourget (titulaire) - Philippe Monnerie (suppléant)

Saint-Médard-sur-Ille : Patrick LERETEUX (titulaire) - Lionel Van Aertryck (titulaire) – Fabienne NOURRY (suppléante)

Vieux-Vy sur Couesnon : Lionel André (titulaire) – Sophie Amiot (suppléante)



Vu la délibération N° 231/2011 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2011, concernant le transfert de la compétence déchets ménagers.

Vu l'article L 5711-1 du CGCT portant sur les conditions d'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité de syndicat mixte et disposant que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Vu les statuts de la communauté de communes Val d'Ille - Aubigné,

Vu les statuts du SMICTOM des Forêts,

Considérant la proposition du conseil municipal de Saint-Médard-sur-Ille,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

VALIDE la désignation de M. Patrick LERETEUX et M. Lionel VAN AERTRYCK en qualité de représentants titulaires du Val d'Ille-Aubigné au comité syndical du SMICTOM des Forêts,

VALIDE la désignation de Mme Fabienne NOURRY en tant que représentante suppléante du Val d'Ille-Aubigné au comité syndical du SMICTOM des Forêts.

La liste des représentants est donc modifiée comme suit :

Andouillé-Neuville : Emmanuel Eloré (titulaire) - Fabrice Coquet (suppléant)

Aubigné : Aurélie Miramont (titulaire)

Gahard : Philippe Coeur-Quétin (titulaire) – Frédéric Moretti (suppléant)

Melesse : Patrice Dumas (titulaire) – Marie-Edith Macé (titulaire) – Yves Férey (suppléant)

Montreuil-le-Gast : Yvon Le Creff (titulaire) - Anne Margolis (titulaire) – Brigitte Fourel (suppléante)

Mouazé : Sébastien Kergrohen (titulaire) – Isabelle Bréjon (suppléante)

Saint-Aubin d'Aubigné : Marie-Christine Herbel-Duquai (titulaire) – Claude Gendron (titulaire)

Saint-Germain-sur-Ille : Véronique Giroud (titulaire) - Patricia Bourget (titulaire) - Philippe Monnerie (suppléant)

Saint-Médard-sur-Ille : Patrick LERETEUX (titulaire) - Lionel Van Aertryck (titulaire) – Fabienne NOURRY (suppléante)

Vieux-Vy sur Couesnon : Lionel André (titulaire) – Sophie Amiot (suppléante)

N° 006/ 2018

Objet – Intercommunalité

Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val d'Ille-Aubigné

Élection des membres du collège des élus

Suite à la mise en vigueur des nouveaux statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Val d'Ille-Aubigné au 1er janvier 2018, il est nécessaire de procéder au renouvellement du collège des représentants de la collectivité au conseil d'administration du CIAS.

La liste des candidats est composée comme suit :

Christian ROGER (Guipel),

Isabelle JOUCAN (Guipel),

Valérie BERNABE (La Mézière),

Anne CACQUEVEL (La Mézière)

Jacques RICHARD (St Aubin d'Aubigné),

Christian DUMILIEU (St Aubin d'Aubigné),

Yvon TAILLARD (St-Montreuil-sur-Ille),
Ginette EON MARCHIX (St-Montreuil-sur-Ille)
Alain FOUGLE (Feins)
Emmanuel ELORE (Andouillé-Neuville)

Il est procédé au vote à main levée. La liste ci-dessus est élue à l'unanimité.



Vu l'article L123-7 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la composition du conseil d'administration d'une CIAS,

Vu la délibération N° 380-2017 du 10 octobre 2017, approuvant la modification des statuts du CIAS du Val d'Ille,

Vu les statuts du CIAS du Val d'Ille fixant notamment le nombre de membres élus de l'EPCI au conseil d'administration à 10 membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

PROCLAME la liste des représentants du Conseil d'Administration ci-après :

Christian ROGER (Guipel),
Isabelle JOUCAN (Guipel),
Valérie BERNABE (La Mézière),
Anne CACQUEVEL (La Mézière)
Jacques RICHARD (St Aubin d'Aubigné),
Christian DUMILIEU (St Aubin d'Aubigné),
Yvon TAILLARD (St-Montreuil-sur-Ille),
Ginette EON MARCHIX (St-Montreuil-sur-Ille)
Alain FOUGLE (Feins)
Emmanuel ELORE (Andouillé-Neuville)

N° 007/ 2018

Objet – Pays de Rennes

Contrat de partenariat Europe / Région Bretagne /Pays de Rennes
Avenant

Les contrats de partenariat Europe/Région Bretagne proposés aux territoires par l'intermédiaire des Pays, ont pour objectif d'articuler développement régional et développement local.

Par délibération n° 188-2015, le conseil communautaire du Val d'Ille a approuvé le contrat de partenariat Europe-Région Bretagne-Pays de Rennes 2014-2020, comprenant notamment une « *convention pour le soutien régional aux priorités de développement de ces contrats* »,

Dans son article 1, ce contrat prévoit une révision en 2017 portant sur l'identification des axes et priorités de développement et permettant d'ajuster la gouvernance des contrats.

Il est également prévu une révision de la « *convention pour le soutien régional aux priorités de développement de ces contrats* » permettant de définir les enveloppes financières allouées pour la période 2017-2020 et de tenir compte des évolutions territoriales (périmètres, compétences...).

Le contrat de partenariat révisé pour la période 2017-2020 et la « *convention pour le soutien régional aux priorités de développement de ces contrats* » sont présentés en annexe.

Monsieur le Président propose d'approver et de l'autoriser à signer l'avenant au contrat de partenariat Europe / Région Bretagne/ Pays de Rennes 2014-2020 pour la période 2017-2020, ainsi que l'avenant à la « *convention pour le soutien régional aux priorités de développement de ces contrats* » rattachée à ce contrat et de donner délégation au GIP du Pays de Rennes pour valider et signer les éventuels avenants à ces documents qui interviendraient d'ici la fin de la période de contractualisation.



Vu la délibération n° 188-2015, le conseil communautaire du Val d'Ille,

Considérant le contrat de partenariat révisé pour la période 2017-2020, présenté en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant au contrat de partenariat Europe-Région Bretagne-Pays de Rennes,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat de partenariat Europe / Région/ Pays de Rennes 2014-2020 pour la période 2017-2020,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la « *convention pour le soutien régional aux priorités de développement de ces contrats* » rattachée à ce contrat, pour la période 2017-2020, et tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération,

DONNE délégation au GIP du Pays de Rennes pour valider et signer les éventuels avenants à ces documents qui interviendraient d'ici la fin de la période de contractualisation.

N° 008/ 2018

Objet – Très Haut Débit

Convention Bretagne Très Haut Débit (BTHD)

Convention avec Mégalis : Phase 1 -tranche 2

Dans le cadre du programme Bretagne Très Haut Débit (BTHD), le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance et le pilotage du projet.

La première phase du déploiement est engagée sur la période 2014-2018. La première tranche de cette phase a permis de fibrer les communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné et une partie de Gahard. La prochaine tranche (phase 1 -tranche 2) concernera les communes de Guipel et de Vieux-Vy sur Couesnon, la convention de co-financement avec le syndicat Megalis (ci-annexée) permettra le lancement des études et des travaux :

Commune	Nombre de prises	Coût / prises	Coût
Guipel	1115	445,00 €	496 175,00 €
Vieux-Vy / Couesnon	505	445,00 €	224 725,00 €
		Total	720 900,00 €

Le nombre de prises étant estimatif, un ou des avenants pourront être proposés pour régulariser ce quantitatif.

Monsieur le Président propose de valider la prise en charge par la Communauté de Communes du coût prévisionnel, et de l'autoriser à signer la convention avec le syndicat mixte Megalis.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE la prise en charge par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné du coût prévisionnel de déploiement de la fibre sur les communes de Guipel et de Vieux-Vy sur Couesnon suivants :

Commune	Nombre de prises	Coût / prises	Coût
Guipel	1115	445,00 €	496 175,00 €
Vieux-Vy / Couesnon	505	445,00 €	224 725,00 €
		Total	720 900,00 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention avec le syndicat mixte Mégalis (ci-annexée),

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 009/ 2018

Objet – **Environnement**

Programme des plantations libres

Modification des aides

Par délibération 166/2016, la Communauté de Communes à valider l'attribution de subventions aux particuliers pour l'acquisition de plants forestiers en vue de restaurer et maintenir le bocage sur le territoire. Ces aides concernent des projets, de plantation et restauration de haies bocagères (minimum 100ml) et de bosquets (maximum 5000m²), non éligibles à Breizh Bocage.

Ces aides individuelles financent 100% de l'achat des arbres, pour un montant maximum éligible de 200€ TTC.

Afin de permettre le financement des bosquets et de projets de haies plus conséquent, il est proposé de modifier cette aide en augmentant le plafond éligible à 500€ TTC.

Les conditions d'attribution restent inchangées.

Monsieur le Président propose de valider cette modification pour ces aides individuelles.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE l'augmentation de la subvention attribuée aux particuliers dans la cadre du maintien et de la restauration du bocage, à 500€,

DÉCIDE de l'attribution des aides dans la limite du budget prévisionnel présenté d'un montant de 2 000 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 010/ 2018

Objet – Développement économique

Transfert des Zones d'Activités Économiques communales (ZAE)

Modification de la liste des Zones d'Activités (ZA) éligibles

Par délibération 288/2017, le conseil de communauté du Val d'Ille-Aubigné a approuvé la classification en zones d'Activités Économiques (ZAE), au sens de la loi NOTRe, les 12 zones activités (ZA) suivantes : Guipel : ZAE La Justice

La Mézière : Biardel, ZAE Triangle Vert 1, Montgervalaise 1 et 2

Melesse : Confortland 1 à 4, Landelles, Métairie

Montreuil-le-Gast : Métairie

Saint Aubin d'Aubigné : Hémetière

Sens de Bretagne : Croix couverte, Croix Maheu

Vignoc : Tertre

A la suite d'une erreur de recensement d'une voirie d'accès, la ZA de Biardel (commune de La Mézière) ne répond plus aux pré-requis de transfert.

Monsieur le Président propose d'exclure la ZA de Biardel de la liste des ZAE.

La liste des ZA proposée au reclassement en ZAE est la suivante :

Commune	Nom de la Zone	N°
Guipel	La Justice	1
La Mézière	Triangle de Vert 1	2
La Mézière	Montgervalaise 1et 2	3
Melesse	Confortland 1 à 4	4
Melesse	Les Landelles	5
Melesse	La Métairie	6
Montreuil le Gast	La Métairie	7
Saint Aubin d'Aubigné	La Hémetière	8
Sens de Bretagne	La Croix couverte	9
Sens de Bretagne	La Croix Maheu	10
Vignoc	Le Tertre	11



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE l'exclusion de la ZA Biardel de la liste des ZAE,

PRÉCISE que les conventions temporaires de gestion et d'entretien signées avec les communes et expirant « *au moment de l'approbation des conclusions de la CLECT* » sont toujours valables,
AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 011/ 2018

Objet – **Zones d'activités**

ZAC de la Bourdonnais-

Éclairage public zone ouest (tranche 3) - Convention avec le SDE35

Dans le cadre des travaux de requalification de la ZAC de la Bourdonnais, il est prévu des travaux d'éclairage public sur la zone ouest lors de la tranche 3.

Après étude détaillée, le SDE 35 a évalué le montant de la participation de la Communauté de Communes Val d'Ille- Aubigné à 73 620 € HT :

- Réseaux électriques : 23.300,00 € HT subventionnables au taux de 40 % soit 9.320,00 € HT subventionnés et 13.980,00 € HT à la charge de la communauté. Lors de sa réunion du 01/12/2017, le bureau a rendu un avis favorable pour cette participation.
- Éclairage public : montant non subventionné soit 59.640,00 € HT à la charge de la communauté.

Le reste à charge pour le Val d'Ille-Aubigné s'élève à 73.620,00 € HT.

Cette somme n'était pas inscrite dans le plan de financement des travaux de la ZAC de la Bourdonnais.

Le SDE35 sollicite l'accord du conseil communautaire pour les travaux d'éclairage public pour un montant de 59 640 € HT; ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDE35, mandataire.

Monsieur le Président propose de valider cette étude (ci-annexée) et le plan de financement et de l'autoriser à signer la convention de mandat pour les travaux d'éclairage public à réaliser par le SDE35 concernant les travaux de requalification de la ZAC de la Bourdonnais.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** (1 abstention : Youri MOYSAN) :

VALIDE l'étude du SDE35 pour les travaux d'éclairage public sur la zone ouest de la ZAC de la Bourdonnais (tranche 3 des travaux de requalification),

VALIDE le plan de financement avec un montant de participation de la Communauté de communes Val d'Ille- Aubigné de 73 620 € HT,

AUTORISE le président à signer la convention de mandat afférente.

N° 012/ 2018

Objet – **Petite enfance**

Pool de remplacement

Création d'un second poste

Depuis la prise de gestion des quatre établissements d'accueil du jeune enfant, il est constaté une récurrence d'absences induites par les arrêts maladie, la prise de congés et RTT et les autorisations d'absence, qui rend complexe le bon fonctionnement des structures par le maintien d'un taux d'encadrement adéquat.

Pour pallier à ces absences, des solutions d'augmentation temporaire de travail pour les agents à temps non-complets et le recours à des contrats courts ont été mises en œuvre.

Suite à l'analyse des contraintes financières et de fonctionnement que génère cet absentéisme « classique », il est avéré le besoin « structurel » de doter le service Petite enfance de solutions pérennes pour couvrir l'ensemble des besoins constatés, respecter les taux d'encadrement en vigueur, et sécuriser les équipes dans l'exercice de leur mission d'accueil des jeunes enfants.

Outre le passage à temps complet de 4 agents, la création d'un second poste d'aide éducatrice remplaçante pour intervenir à l'échelle des quatre établissements est envisagée.

Sur la base du réalisé 2017, extrapolé sur une année complète, les solutions proposées s'avéreraient moins coûteuses à volume horaire égal mais ne couvrirait pas encore tout à fait le besoin global de remplacement.

Monsieur le Président propose de créer un poste d'aide-éducatrice remplaçante à temps complet, sur le cadre d'emploi d'agent social territorial à compter du 1er février 2018.



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** (2 abstentions : Alain FOUGLE et Thierry LUCAS) :

DECIDE de créer un poste permanent de catégorie C de la filière médico-sociale : cadre d'emploi d'agent social à temps complet à compter du 1er février 2018, pour occuper un poste d'aide-éducatrice remplaçante, dont les missions sera de pallier les différentes absences planifiées et imprévues afin d'assurer la continuité de service et de contribuer au respect des taux d'encadrement.

Ce poste est ouvert sur les grades suivants : Adjoint social, Adjoint social principal de 2ème classe, Adjoint social principal de 1ère classe.

PRECISE que le traitement de base s'appuiera sur les grilles indiciaires de la fonction publique territoriale du cadre d'emploi précisé ci-dessus et que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son poste,

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 013/ 2018

Objet – **Petite enfance**

Associations reprises en régie

Acceptation du transfert du patrimoine (matériel et financier)

Par délibération 154/2016, le conseil communautaire de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a validé la prise de compétence « petite enfance ».

Suite à la reprise en régie des associations « Enfance Val d'Ille » et « Les Pitchouns », au 1er mars 2017, une procédure de clôture comptable a été engagée par les experts comptables et commissaires aux comptes mandatés par les associations.

Une fois les comptes arrêtés, les associations ont réuni leurs membres dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire afin d'entériner la clôture définitive de leur entité ainsi que le transfert du patrimoine à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

Il est précisé qu'aucune dette à la charge de la collectivité n'a été constatée même au terme d'un contrôle des comptes exercé par l'URSSAF, notamment pour Enfance Val d'Ille.

Il en ressort les résultats suivants pour chaque association :

	Association Enfance Val d'Ille	Association Les Pitchouns
Matériel (détails en annexe)	8 613,46 €	1 442,71 €
Trésorerie (hors frais bancaires)	207 757,66 €	76 637,22 €

Monsieur le Président propose d'accepter le patrimoine émanant de ces associations.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

VALIDE le transfert du patrimoine des associations « Enfance Val d'Ille » et « Les Pitchouns », et l'intégration dans les comptes du patrimoine de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, de ces associations ainsi que des fonds disponibles après liquidation, évaluation et certification de la situation comptable,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le versement de la trésorerie des associations sera imputé au compte 7788 « produits exceptionnels » du budget principal.

N° 014/ 2018

Objet – **Personnel**

Avancement de grade validé par délibération 414/2017

Modification de la date d'effet

Par délibération n°414/2017, le conseil communautaire a validé la création du poste d'adjoint technique principal 2ème classe au 1er décembre 2017 dans le cadre de l'avancement de grade d'un agent.

Cet agent intercommunal a été nommé par la commune de Saint-Médard-sur-Ille, son employeur principal pour qui, il exerce ses missions à raison de 20 heures hebdomadaires, dans ce grade le 1er octobre 2017.

En application du statut, l'agent ne peut être promu dans le grade à deux dates différentes et par ailleurs, l'avancement reste conditionné à l'antériorité de la création du poste à la date de promotion.

Vu l'irrégularité commise en raison du défaut de concertation entre la commune de Saint-Médard-sur-Ille et la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Considérant que les agents sont placés dans une situation statutaire et réglementaire, l'administration ne peut en dérogation à cette règle générale, leur conférer une portée rétroactive que lorsqu'elles sont purement cognitives ou lorsqu'elles sont nécessaires pour procéder à la régularisation de leur situation,

Considérant qu'il est patent qu'à la date du 1^{er} octobre 2017, l'agent intercommunal exerçait tant pour la commune de Saint-Médard-sur-Ille, son employeur principal, que pour la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, des missions relevant du grade adjoint technique principal 2ème classe,



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20/03/1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu article 77 de la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 , qui précise que « les décisions individuelles relatives à l'avancement et à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux peuvent prévoir une date d'effet antérieure à leur date de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement »,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Médard-sur-Ille n° 2017/71 en date du 19 septembre 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné n° 414/2017 en date du 14 novembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

MODIFIE la date de création du poste d'adjoint technique principal 2ème classe à raison de 8 heures hebdomadaires pour la porter au 1^{er} octobre 2017,

VALIDE la date d'effet du 1^{er} octobre 2017 pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet de l'agent intercommunal concerné,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 015/ 2018

Objet – Personnel

Instauration de la prime de mobilité

Suite à la réorganisation des services résultant de l'extension du périmètre du Val d'Ille, certains agents ont vu leur lieu de travail modifié.

La loi du 27 janvier 2014 a introduit dans l'article L.5111-7 du CGCT la possibilité pour l'établissement d'accueil de prévoir le versement d'une indemnité de mobilité. La mise en place d'une indemnité de mobilité viendra compenser, par le versement d'un capital, les coûts liés à l'allongement de la distance domicile-travail. Les modalités de versement, ainsi que les plafonds de ces indemnités ont été précisées par deux décrets du 30 juillet 2015.

Montant de l'indemnité :

Cette prime implique un allongement de la distance domicile travail , est versée en une seule fois dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail, selon des conditions cumulatives suivantes :

- un changement de lieu de travail indépendamment de la volonté de l'agent ;
- un allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail égal ou supérieur à 20 km aller-retour au moins et inférieur à 40 km aller-retour au regard de la situation des agents bénéficiaires de cette prime de mobilité dans le cadre de l'extension du périmètre de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Allongement de la distance aller - retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant de l'indemnité de mobilité
< à 20 km	Pas d'indemnité
Entre 20 et < 40 km	Le montant de l'indemnité versée sera proratisé en fonction du kilométrage réel aller et retour compris entre 20 km et inférieur 40 km en référence à une borne minimale égale 800€ et limitée à 1600€.

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de l'indemnité de mobilité tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent :

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail ($> ou = 17h30$ pour un TC 35), il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail ($< 17h30$ pour un TC 35), l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

Cas d'exclusion du dispositif

Sont exclus du dispositif les agents :

- percevant des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence familiale et leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supportent aucun frais de transport pour se rendre sur leur lieu de travail ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- transportés gratuitement par leur employeur.

L'indemnité de mobilité est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales (frais de mission, indemnité de changement de résidence,...). Elle est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Monsieur le Président propose la mise en place de l'indemnité de mobilité, la validation des critères et montants susvisés.



Vu l'article L5111-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-235 du 23 février 2017 modifiant le décret 2015-934 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité,

Vu l'avis favorable du Comité technique du Val d'Ille-Aubigné en date du 21 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DÉCIDE l'instauration de l'indemnité de mobilité,

VALIDE les critères et montants susvisés,

PRECISE qu'un arrêté individuel sera établi pour chacun des bénéficiaires,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 016/ 2018

Objet – Personnel

Organigramme des services

Modification

Par délibération n°293/2016 en date du 13 décembre 2016, le conseil de communauté a validé l'organigramme des services de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné : organisation en 5 pôles avec la structuration d'un pôle Technique, comprenant le recrutement d'un responsable de pôle.

Après des difficultés de recrutement dues notamment au contour des responsabilités du poste jugées trop vastes et trop complexes et à la structuration du pôle jugée trop faible, le Bureau a proposé de scinder le pôle technique en 2 pôles distincts :

- un pôle Technique en charge des missions techniques au sens large, du service voirie et de son évolution, du chantier d'insertion (partie technique), du service « espaces verts » et du Domaine de Boulet.
- un pôle Eau/Assainissement regroupant le SPANC avec une évolution du service à engager, qui aura pour vocation de préparer le transfert de la compétence assainissement collectif, celui de l'eau potable et éventuellement le développement des missions « Eaux pluviales » par l'élaboration d'un schéma directeur.

Ce nouvel organigramme en 6 pôles a été soumis à l'avis du Comité technique local le 21 décembre 2017.

Monsieur le Président propose de valider cette nouvelle organisation des services.



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Val d'Ille-Aubigné en date du 21 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE l'organigramme des services de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné tel que présenté en annexe.

N° 017/ 2018

Objet – Personnel

Modification du temps de travail d'un agent

Par courrier en date du 20 novembre 2017, un agent occupant un poste de Technicien principal 1ère classe a exprimé le souhait de poursuivre ses missions sur un temps de travail hebdomadaire égal à 17h30.

L'évolution de ce poste et l'organisation des missions liées ont été anticipées dans le cadre de la nouvelle

organisation des services.

Le Comité Technique local, sollicité, car la modification du temps de travail excède 10 % du temps de travail initial (poste à temps complet) et a pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL au fonctionnaire concerné, a émis un avis favorable lors de sa réunion du 21 décembre 2017.

Monsieur le Président propose de supprimer l'emploi créé initialement par délibération n°308/2006 en date du 6 décembre 2006 pour une durée de 35 heures par semaine et de créer un emploi de technicien principal 1ère classe à temps non complet pour une durée de 17h30 par semaine à compter du 1^{er} février 2018.



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable rendu par les membres du comité technique de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en date du 21 décembre 2017,

Vu la délibération n°308/2006 en date du 6 décembre 2006 créant un emploi de technicien supérieur territorial à temps complet,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DÉCIDE de supprimer l'emploi créé initialement par délibération n°308/2006 en date du 6 décembre 2006 pour une durée de 35 heures par semaine et de créer un emploi de technicien principal 1ère classe à temps non complet pour une durée de 17h30 par semaine à compter du 1^{er} février 2018.

MODIFIE en conséquence son tableau des effectifs à compter du 1er février 2018.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

N° 018/ 2018

Objet – Personnel

Règlement intérieur des services

Modification

Le guide interne de la collectivité validé par délibération n°292 du 13 décembre 2016 indique dans son article 14 les modalités relatives au compte épargne temps.

Deux modifications de cet article sont soumises à l'approbation du conseil communautaire :

"La demande d'alimentation du compte épargne temps devra se faire au moyen d'un formulaire à transmettre au service des ressources humaines avant le 31 janvier de l'année n+ 1 pour les agents qui n'auraient pu, pour des raisons de service, liquider leurs jours de repos (congés, jours ARTT, repos compensateurs).

Cette demande, qui ne pourra être réalisée qu'une fois par an, devra détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte."

Modification :

"La demande d'alimentation du compte-épargne temps devra se faire au moyen d'un formulaire à transmettre au service des ressources humaines avant le 31 janvier de l'année n+ 1 pour les agents qui n'auraient pu, pour des raisons de service (à préciser : absences, nouvelles prises de fonction,....) liquider leurs jours de repos (congés, jours ARTT, repos compensateurs).

Cette demande, qui ne pourra être réalisée qu'une fois par an, fera l'objet d'un avis du responsable de pôle et devra détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte."

Il est également soumis au conseil la modification de l'article 5 (modalités relatives au temps partiel sur autorisation) suivante :

"Le temps partiel sur autorisation peut être accordé sur demande pour une période déterminée et sous réserve des nécessités de service à tout agent stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public travaillant à temps complet de plus d'un an et de façon continue.

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il est accordé par période pouvant aller de 6 mois à 1 an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresse.

Les agents souhaitant bénéficier d'un temps partiel sur autorisation devront formuler leur demande par écrit 3 mois avant la date souhaitée.

Le temps partiel sur autorisation ne pourra être autorisé que sur les quotités suivantes : 50% ou 80 %.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés. Le fonctionnaire peut saisir la CAP en cas de refus ou de litige relatif à l'exercice du travail.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande de l'intéressé présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le passage à temps partiel s'accompagnera d'un échange avec le responsable de pôle ou la direction générale."

Modification :

"Le temps partiel sur autorisation peut être accordé sur demande pour une période déterminée et sous réserve des nécessités de service à tout agent stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public travaillant à temps complet de plus d'un an et de façon continue.

Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Pour des raisons de nécessités de service, le temps partiel sur autorisation est accordé pour une période pouvant aller de 6 mois à 1 an. A l'issue de la période de temps partiel, la réintégration de l'agent se fera à temps plein ou, à la demande de l'agent sur un temps non complet, correspondant à la quotité de travail souhaitée. Une reconduction de cette autorisation pourra être étudiée exceptionnellement au cas par cas.

Les agents souhaitant bénéficier d'un temps partiel sur autorisation devront formuler leur demande par écrit 3 mois avant la date souhaitée.

Le temps partiel sur autorisation ne pourra être autorisé que sur les quotités suivantes : 50% ou 80 %.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés. Le fonctionnaire peut saisir la CAP en cas de refus ou de litige relatif à l'exercice du travail.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande de l'intéressé présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Le passage à temps partiel s'accompagnera d'un échange avec le responsable de pôle ou la direction générale."

Lors de sa réunion du 21 décembre 2017, le comité technique du Val d'Ille-Aubigné a émis un avis favorable à ces modifications.

Monsieur le Président propose de valider ces modifications du règlement intérieur des services.



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE les modifications du règlement intérieur du personnel de la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné telles que décrites ci-dessus,

DECIDE que ce règlement modifié sera communiqué à tout agent employé à la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 019/ 2018

Objet – Personnel

Évaluation professionnelle

Evolution de la grille

Pour rappel, par décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014, l'entretien professionnel remplace la notation pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

En vertu de l'article 3 du décret 2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'entretien professionnel, ce dernier porte principalement sur:

1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;

- 3° La manière de servir du fonctionnaire ;
- 4° Les acquis de son expérience professionnelle ;
- 5° Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- 6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- 7° Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

L'agent étant, par ailleurs, invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

En vertu de l'article 4 dudit décret, ces critères, fixés après avis du comité technique, portent notamment sur :

- 1° **Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;**
- 2° **Les compétences professionnelles et techniques ;**
- 3° **Les qualités relationnelles ;**
- 4° **La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

Monsieur le Président propose de faire évoluer la grille d'évaluation mise en place à partir de 2015 pour passer de 3 niveaux d'appréciation des critères d'évaluation (« maîtrise », « satisfaisant », « à améliorer ») à 4 niveaux, à savoir :

- **expert**
- **satisfaisant**
- **à améliorer**
- **non acquis**

La proposition de nouvelle grille d'évaluation lors des entretiens professionnels est annexée à la présente.

Monsieur le Président propose de valider cette nouvelle grille d'évaluation professionnelle.



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 76,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable des membres du comité technique de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné en date du 21 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE la nouvelle grille d'évaluation professionnelle telle qu'annexée à la présente,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 020/ 2018

Objet – **Finances**

Budget principal

Ouverture de crédits par anticipation

Vu l'arrêté U8-2017 du 19/04/2017 décidant la préemption du bien cadastré section AE 59 sis "7 à Landelles" à Melesse (dossier : bien immobilier ex-propriété M. Hochard) afin d'accueillir de nouvelles activités économiques au coeur de la zone d'activités des Landelles dans une logique de densification de l'activité économique,

Considérant que la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné entend désormais accueillir dans les locaux préemptés, les associations à but non lucratif suivantes : Office Communautaires des Associations du Val d'Ille (OCAVI) dont l'objet social est "*encourager et soutenir les initiatives tendant à développer les activités socio-éducatives, culturelles et sportives des associations sur le territoire du Val-d'Ille*" et l'Office des sports du Val d'Ille Dingé Hédé (OSVIDH) dont l'objet social est "*promouvoir et développer la pratique sportive*",

Considérant que le financement de ce bien préempté devait initialement être supporté par le budget annexe "Zone d'activités des Landelles",

Qu'ainsi, en raison du changement d'affectation du bien acquis par l'exercice du droit de préemption, aucun crédit budgétaire sur le budget principal n'a été inscrit sur l'exercice 2017,

Vu l'article 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

On entend par crédits ouverts les dépenses réelles d'investissement votées au budget N-1, c'est à dire non seulement les dépenses inscrites au BP et au BS mais aussi les DM, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports

Monsieur le Président propose d'ouvrir 260 000 € de nouveaux crédits de dépenses d'investissement pour ce début d'année 2018, en anticipation du budget prévisionnel 2018.

Proposition de ventilation :

Dépenses réelles d'investissement votés en 2017	7 835 554,79 €
Crédits votés en dépenses au compte 16 en 2017 (remboursement de la dette)	- 273 500,00 €
Total	7 562 054,79 €
Possibilité d'affecter jusqu'à 25% avant le vote du budget soit	1 890 513,70 €
Crédits à affecter en dépenses à l'opération 0056 – compte 2138 (constructions)	250 000,00 €
Crédits à affecter en dépenses à l'opération 0035 – compte 2183 (matériel informatique)	10 000,00 €



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DÉCIDE d'ouvrir 260 000 € de nouveaux crédits de dépenses d'investissement, en anticipation du budget prévisionnel 2018,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 021/ 2018

Objet – Urbanisme

Sens de Bretagne

Délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) à l'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne

La Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, assure la compétence « Plan local de l'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». De ce fait, l'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain. La délégation du droit de préemption urbain n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceux-ci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Par le biais de son Plan d'actions foncières, la commune de Sens de Bretagne a identifié un bien stratégique situé en cœur de bourg. Celui-ci concerne les parcelles nos 28, 29, 30, section AB, d'une superficie totale de 2 134m². Ces parcelles sont situées en zone UE du PLU, correspondant aux extensions contemporaines développées aux abords du centre bourg historique. Ainsi, ces parcelles sont soumises au droit de préemption urbain.

L'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne a été sollicité par la commune pour éventuellement intervenir sur ce bien, ce dernier étant susceptible de muter prochainement. Dans ce but, il est nécessaire de retirer à la commune de Sens-de-Bretagne la délégation du droit de préemption du Val d'Ille-Aubigné sur les trois parcelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1, L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

Vu la délibération du conseil municipal de Sens-de-Bretagne en date du 11 Février 2014 instituant le Droit de Préemption Urbain simple et renforcé sur les secteurs du territoire communal en zone urbaine ou à urbaniser du plan local d'urbanisme,

Vu le PLU de la commune de Sens-de-Bretagne approuvé le du 13 Janvier 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Sens-de-Bretagne en date du 7 Avril 2015 modifiant le périmètre des Droit de Préemption Urbain simple et renforcé,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Val d'Ille, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1995, 26 avril et 11 octobre 1999, 26 décembre

2000, 31 mai 2001, 18 mars 2003, 22 janvier 2004, 12 décembre 2006, 8 juin 2007, 28 avril et 19 décembre 2008, 31 mars 2009, 6 janvier 2010, 9 mai 2011, 5 avril 2012, 30 juillet 2013, 23 juin 2014, 26 janvier et 3 décembre 2015 et 11 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé-Neuville, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil-sur-Ille, Feins, Vieux-Vy-Sur-Couesnon, Sens-de-Bretagne, Aubigné à la Communauté de communes « Val d'Ille – Aubigné »,

Vu la Convention cadre signée le 18 Août 2016 entre la communauté de communes du Val d'Ille et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment son article et notamment son article 4.3 qui prévoit qu' « afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire des présentes ou de ses communes membres, il est convenu que la signature de la présente convention cadre permettra à l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 Janvier 2017 déléguant à la commune de Sens-de-Bretagne l'exercice des droits de préemption simple et renforcé pour les biens situés à l'intérieur de ces périmètres à l'exception des zones Ua, 1AUa et 2AUa du Plu approuvé par délibération du 13 Janvier 2015,

Vu la DIA reçue par les services de la commune de Sens-de-Bretagne le 7 Septembre 2017, adressée par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes , agissant dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière menée à l'encontre de Monsieur et Madame HAUGOMAT, demeurant 10 avenue Bertrand Du Guesclin à Sens-de-Bretagne (35430), et relative à la vente par adjudication de trois parcelles cadastrée section AB 28, 29 et 30, pour une contenance totale d'environ 3 318 m² pour une mise à prix à hauteur de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) auxquels s'ajouteront les frais préalables,

Vu le Programme d'action foncière validé par la commune de Sens-de-Bretagne le 5 décembre 2017,

Considérant que les parcelles objets de la DIA mentionnée ci-dessous font partie du secteur 3RU identifié dans le programme d'actions foncières approuvé par délibération du 5 décembre 2017,

Considérant l'opportunité représentée par ce foncier objet de la DIA ci-dessus mentionnée,

Considérant que la commune et la communauté de communes souhaitent faire appel à l'EPF Bretagne pour un éventuel portage de ce bien,

Considérant la nécessité de retirer l'exercice du droit de préemption délégué à la commune de Sens-de-Bretagne sur les parcelles AB 28, 29 et 30, pour pouvoir le déléguer à l'EPF Bretagne et permettre ainsi son intervention,



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

RETIRO la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Sens-de-Bretagne sur les seules parcelles cadastrées AB 28, 29 et 30,

DÉLÈGUE à l'EPF Bretagne l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que les droits de priorité et les droits de délaissement dont elle est titulaire sur les parcelles cadastrées AB 28, 29 et 30, objets de la DIA

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet et qu'elle fera l'objet des mesures de publicité nécessaires.

N° 022/ 2018

Objet – **Énergie**

Assises Européennes de la Transition Énergétique

Mandat spécial à Daniel CUEFF

Les Assises de l'Énergie, devenues Assises Européennes de la Transition Énergétique, auront lieu du 30 janvier au 1er février 2018 à Genève (SUISSE). Ces Assises sont l'occasion de s'informer et d'échanger entre territoires.

Daniel Cueff s'est proposé pour représenter la Communauté de Communes lors de ses Assises. Le remboursement des frais payés directement nécessite de donner mandat spécial à Daniel Cueff pour cette participation.

Monsieur le Président propose de donner mandat spécial à Daniel CUEFF dans le cadre de sa participation aux Assises Européennes de la Transition Énergétique.

Considérant que les missions exercées dans le cadre du mandat spécial sont strictement encadrées par le juge administratif et qu'ainsi elles doivent revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire qu'elles doivent différer des missions traditionnelles de l'élu et être temporaires,

Considérant qu'en vertu de l'article R2123-22-1 du C.G.C.T., les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Que dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'État à savoir conformément **au décret n° 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État**.

Vu l'article L 5211-14 du CGCT,

Monsieur le Président propose de donner mandat à Daniel CUEFF pour représenter la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dans le cadre de sa participation aux Assises Européennes de la Transition Énergétique du 30 janvier au 1^{er} février 2018, et de rembourser les frais réels de transport, les nuitées dans la limite de 100 €/nuitée et les frais de repas dans la limite de 20€/repas.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

Communauté de Communes Val d'Ille- Aubigné – Séance du 16 janvier 2018

DONNE mandat spécial à Daniel CUEFF pour représenter la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dans le cadre de sa participation aux Assises Européennes de la Transition Énergétique du 30 janvier au 1^{er} février 2018,

AUTORISE le remboursement des frais de transport, nuitée, repas dans le cadre de ce mandat spécial.

Les frais d'indemnisation pourront faire l'objet d'un remboursement à l'intéressé ou d'un paiement direct à l'organisme de transport ou établissement d'hébergement ou de restauration, sur présentation des justificatifs des dépenses dans la limite des frais réellement engagés.

N° 023/ 2018

Objet – Mobilité

Vélo à assistance électrique

Conditions de rachat - modification

Le Président expose :

La délibération 356/2017 du 11 juillet 2017 définissant les nouvelles conditions et tarifs de rachat des vélos à assistance électrique (VAE) permet aux utilisateurs de BH Emotion E4102 de plus de 4 ans de racheter 50 € TTC le vélo qu'ils ont loué pendant deux années consécutives. Certains vélos à assistance électrique BH E4102 n'ont toutefois pas fait l'objet d'acquisition au terme des deux années de location. Aussi, pour éviter de maintenir dans le parc de VAE des vélos n'offrant plus les mêmes performances que des vélos plus récents et pour limiter les frais de réparations, il est proposé de vendre aux associations de cycles du territoire ces vélos au tarif de 50 € TTC :

- s'ils ne peuvent plus être proposés à la location sans réparations coûteuses (changement batteries et pièces),
- si l'option de rachat n'a pas été activée par le dernier usager du vélo.

Rachat	Loisirs	Domicile-travail	Tarif
Rachat VAE après 2 ans de location consécutives	Pas cette possibilité	VAE < ou = à 3 ans avec batterie d'origine	350,00 €
		VAE de + de 3 ans avec batterie neuve	250,00 €
		VAE de + de 3 et - de 4 ans avec batterie d'origine	150,00 €
		VAE de 4 ans ou + avec batterie d'origine	50,00 €
Achat par les associations de cycles du territoire intercommunale		VAE de 4 ans ou + avec batterie d'origine	50,00 €

Monsieur le Président propose de valider ces nouvelles conditions de rachat en les étendant aux associations du territoire.



Vu la délibération N° 164/2012 du 5 juin 2012 portant sur les tarifs de location de vélo à assistance électrique (VAE),

Vu la délibération N° 195/2013 du 3 septembre 2013 validant la modification des tarifs de location de vélo à assistance électrique,

Vu la délibération N° 30/2016 du 1^{er} mars 2013 Modifiant les conditions tarifaires de location et de maintenance des VAE à compter de 2016 pour les usagers ayant loué plus de 2 années consécutives,

Vu la délibération N° 159/2016 du 3 mai 2016 relative aux nouveaux contrats de location et leurs modalités pour deux VAE spécifiques, un pliant et un de petite taille,

Vu la délibération N° 185/2016 du 7 juin 2016 relative à la mise à disposition du triporteur de Guipel et des conditions de location.

Vu la délibération N° 356/2017 du 11 juillet 2017 relative aux modifications des tarifs et conditions de location des vélos à assistance électrique.

Vu la loi n° 2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique par la croissance verte,

Vu l'article L.3261-3-1 du code du travail,

Vu le décret n° 2016-144 du 11/02/2016 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE les conditions de rachat des vélos BHE4102 par les associations de cycles du territoire.

Rachat	Loisirs	Domicile-travail	Tarif
Rachat VAE apres 2 ans de location consécutive	Pas cette possibilité	VAE < ou = à 3 ans avec batterie d'origine	350,00 €
		VAE de + de 3 ans avec batterie neuve	250,00 €
		VAE de + de 3 et - de 4 ans avec batterie d'origine	150,00 €
		VAE de 4 ans ou + avec batterie d'origine	50,00 €
Achat par les associations de cycles du territoire intercommunale		VAE de 4 ans ou + avec batterie d'origine	50,00 €

N° 024/ 2018

Objet – **Finances**

Marché de travaux Émergence

Calendrier et pénalités de retard

Dans le cadre des travaux construction de l'Hôtel d'Entreprises à Andouillé-Neuville, le planning initial avait été prolongé par le maître d'œuvre sous la forme d'un Ordre de Service.

En effet, suite aux problèmes liés au coulage de la dalle de plafond du bâtiment les travaux prévus initialement pour une réception 3 mai 2017, avait été prolongés et finalement la réception de l'ouvrage s'est effectuée le 3 octobre 2017, soit 84 jours de retard.

A la demande de la Communauté de communes, le maître d'œuvre a envoyé son analyse concernant les responsabilités sur le non-respect des délais et sur les conséquences en matière de pénalités de retard pour certaines entreprises (courrier en annexe).

Après analyse, le Bureau propose que les entreprises Veille (lot 8) et Mariotte (lot 9) ne supportent pas de pénalité, puisque leur retard est lié à des difficultés de remobilisation de leurs équipes, suite au décalage du planning.

Le Bureau valide l'imputation d'un retard de 12 semaines à l'entreprise Thézé, titulaire du lot 2 du marché de travaux de l'hôtel d'entreprises. Un échange sera organisé avec l'entreprise Thézé pour entendre ses arguments et éventuellement statuer sur une levée partielle ou totale des pénalités de retard. L'établissement de son décompte est mis en attente jusqu'à cette décision.

Monsieur le Président propose de valider les propositions du bureau, de confirmer que le décalage du chantier incombe bien à un retard des entreprises, de lever totalement les pénalités de retard pour les entreprises Veille et Mariotte et de permettre l'établissement du Décompte Général D'exécution (DGD) sur cette base pour chaque lot.



Vu la délibération 005-2016 du conseil communautaire du Pays d'Aubigné, en date du 13 janvier 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité (10 abstentions : Valérie BERNABE, Joël BLOT, Jacques RICHARD (+ pourvoir Christian DUMILIEU), Josette MASSON, Ginette EON-MARCHIX, Yvon TAILLARD, Denise CHOUIN, Alain FOUGLE, Bernard GADAUD)

VALIDE que la responsabilité du retard de réception de l'Hôtel d'Entreprises à Andouillé-Neuville incombe aux entreprises,

DÉCIDE de lever les pénalités de retard pour les entreprises Veille et Mariotte,

AUTORISE l'établissement du DGD pour les 8 et 9.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Compte -rendu des décisions prises par le président en vertu de ses délégations reçues du conseil communautaire.

Marchés compris entre 1 000 € et 25 000 € HT :

ZA Le Clos Gratien

Entreprise : Urba Real

Objet : Avenant au contrat de maîtrise d'oeuvre pour prestations supplémentaires

Montant : + 2 700€ HT (pour un marché initial de 13 500€ HT)

Informatique

Entreprise : Altran

Objet : Assistance à la mise en œuvre du schéma informatique et à la consultation pour retenir un prestataire technique (hébergement, liens, sécurité,...)

Montant : 12 900 € HT

Magazine communautaire 2018

Entreprise : Olivier Potrelli

Objet : Rédaction et mise en page du magazine

Montant : 13 920 € HT

Magazine communautaire 2018

Entreprise : Media Graphic

Objet : Impression du magazine et de l'agenda culturel

Montant : 23 790 € HT

Magazine communautaire 2018

Entreprise : La Poste

Objet : Distribution du magazine

Montant : 14 268 € HT

Informatique

Entreprise : SCOP Libriciel

Objet : Déploiement et formation à un logiciel libre de gestion du bureau et des conseils

Montant : 6 055 € HT

Déclarations d'intention d'aliéner : absence d'exercice du DPU

DIA – MELESSE – Parcelles AE 79 et 80 – ZA des Landelles

DIA reçue du cabinet CARCREFF, en Mairie de Melesse et parvenue à la CCVIA le 04/12/2017 .

Vendeur : SCI AGRI M , dont le gérant est Monsieur Jean-Paul HOUSSAIS.

Acquéreurs : HOLDING DELAGREE, dont les gérants sont Jacky et Richard DELAGREE

Biens : vente de 6 000 parts sociales

Prix de vente : 60 000€

DIA – LA MEZIERE – Parcille ZE 274

DIA reçue de l'étude de Maître LECOQ en Mairie de La Mézière, le 28 novembre 2017 et parvenue à la CCVIA le 12/12/2017 .

Vendeur : SCI CDA IMMO, et dont le gérant est Monsieur AMY.

Acquéreurs : Monsieur Yves GARDELLE

biens : parcelle d'une superficie de 263 m² comprenant un local d'activité.

Prix de vente : 90 000€

Val d'Ille Aubigné

CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du 13 février 2018 Procès-verbal

L'an deux mil dix-huit, le treize février, à **19 heures**, à la salle communale d'Aubigné, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur **Claude JAOUEN** Président de la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné.

Présents :

- Aubigné : M. MOYSAN Youri
- Gahard : M. COEUR-QUETIN Philippe
- Guipel : Mme JOUCAN Isabelle, M. ROGER Christian
- La Mézière : M. BAZIN Gérard, Mme CHOUPIN Denise
- Melesse : M. JAOUEN Claude, M. MORI Alain, Mme MACE Marie-Edith, Mme MESTRIES Gaëlle
- Montreuil-sur-Ille : Mme EON-MARCHIX Ginette
- Montreuil-Le-Gast : M. BILLON Jean-Yves, M. HENRY Lionel

- Mouazé : M. LUCAS Thierry
- Sens-de-Bretagne : M. COLOMBEL Yves, M. BLOT Joël
- St-Aubin-d'Aubigné : M. RICHARD Jacques, M. DUMILIEU Christian, Mme GOUPIL Marie-Annick
- St-Germain-sur-Ille : M. MONNERIE Philippe
- St-Gondran : M. MAUBE Philippe
- St-Médard-sur-Ille : M. BOURNONVILLE Noël
- St-Symphorien : M. DESMIDT Yves
- Vieux-vy-sur-Couesnon : M. DEWASMES Pascal
- Vignoc : M. LE GALL Jean

Absents excusés :

- | | |
|-----------------------------|---|
| <u>Andouillé-Neuville</u> : | M. ELORE Emmanuel |
| <u>Feins</u> : | M. FOUGLE Alain |
| <u>Langouët</u> : | M. CUEFF Daniel |
| <u>La Mézière</u> : | M. GADAUD Bernard
Mme BERNABE Valérie donne pouvoir à Mme CHOUPIN Denise
Mme CACQUEVEL Anne donne pouvoir à M. BAZIN Gérard |
| <u>Melesse</u> : | Mme LIS Annie, M. HUCKERT Pierre,
M. MOLEZ Laurent donne pouvoir à Mme MESTRIES Gaëlle |
| <u>Montreuil-sur-Ille</u> : | M. TAILLARD Yvon donne pouvoir à Mme EON-MARCHIX Ginette |
| <u>Sens-de-Bretagne</u> : | Mme LUNEL Claudine donne pouvoir à M. COLOMBEL Yves |
| <u>Vignoc</u> : | M. BERTHELOT Raymond donne pouvoir à M. LE GALL Jean |

Secrétaire de séance : M. Youri MOYSAN

Le compte-rendu du conseil communautaire du 16 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité.

N° 025/ 2018

Objet – Finances

Cotisations 2017

Groupement d'intérêt Public du Pays de Rennes

Par délibération 84/2002 en date du 8 juin 2002, le conseil communautaire de la Communauté de communes Val d'Ille a validé l'adhésion de l'EPCI au Groupement d'intérêt Public du Pays de Rennes (GIP du Pays de Rennes).

La convention constitutive du GIP du Pays de Rennes a été adaptée suite au Schéma départemental de Coopération Intercommunale arrêté le 30 mars 2016 et approuvée par le conseil communautaire par délibération 282/2017,

Le montant de la cotisation 2017 s'élève à 7 112,20 € soit 0,20 €/habitant (population DGF 2017 : 35 561).

Monsieur le Président propose de valider le montant de la participation au GIP du Pays de Rennes pour l'année 2017.



Vu l'appel à cotisation du GIP du Pays de Rennes en date du 17 octobre 2017,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE le versement de la contribution de la Communauté de Communes du Val d'Ille au GIP du Pays de Rennes, au titre de l'exercice 2017,

APPROUVE le montant de la contribution, qui s'élève à 7 112,20 € soit 0,20 € par habitant, pour une population de référence de 35 561 habitants (population DGF),

PRECISE que la dépense sera imputée au compte 65548 du budget principal,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 026/ 2018

Objet – Finances

Cotisations 2017

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes

Par délibération n°84/2002, le conseil communautaire de la Communauté de communes Val d'Ille a validé l'adhésion de l'EPCI au SCoT,

Les statuts du Syndicat mixte du SCoT ont été modifiés suite au Schéma départemental de Coopération

Intercommunale arrêté le 30 mars 2016 et approuvés par le conseil communautaire par délibération 281/2017,

Le montant de la cotisation 2017 s'élève à 20 494 € calculé pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année en cours et pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de chaque membre.

Monsieur le Président propose de valider le montant de la participation au Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes pour l'année 2017.



Vu l'appel à cotisation Syndicat Mixte du SCOT du Pays de Rennes en date du 17 octobre 2017,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE le versement de la contribution de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné au Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes, au titre de l'exercice 2017,

APPROUVE le montant de la contribution, qui s'élève à 20 494 € ,

PRECISE que cette dépense sera imputée au compte 65548 du budget principal,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 027 / 2018

Objet – Intercommunalité

Modification de la composition du bureau

Indemnités

Suite à l'élection de Ginette Eon-Marchix en tant que 9ème Vice-présidente, les fonctions de 15ème membre de bureau sont vacantes.

Il est proposé de réduire la composition du Bureau de 17 à 16 membres, et de modifier la répartition de l'enveloppe indemnitaire :

- Monsieur Yves Desmidt, 16ème membre du bureau et 4ème conseiller délégué, deviendrait 15ème membre du Bureau et 3ème conseiller délégué.
- Monsieur Yvon Taillard, 17ème membre du bureau et 5ème conseiller délégué, deviendrait 16ème membre du Bureau et 4ème conseiller délégué.

La nouvelle répartition de l'enveloppe indemnitaire qui ne serait pas totalement utilisée serait la suivante (barème au 1^{er} février 2017) :

Fonction	% du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel indicatif
Président	29,55 %	1 143,78 €
1 ^{er} vice-président	24,73 %	957,21 €

2ème vice-président	15,43 %	597,24 €
3ème vice-président	15,43 %	597,24 €
4ème vice-président	15,43 %	597,24 €
5ème vice-président	15,43 %	597,24 €
6ème vice-président	15,43 %	597,24 €
7ème vice-président	15,43 %	597,24 €
8ème vice-président	15,43 %	597,24 €
9ème vice-président	15,43 %	597,24 €
10ème vice-président	15,43 %	597,24 €
11ème vice-président	15,43 %	597,24 €
1 ^{er} conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
2ème conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
3ème conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
4ème conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
Conseillers communautaires sans délégation	1,31 %	50,71 €

Monsieur le Président propose de modifier la composition du Bureau et la répartition de l'enveloppe indemnitaire.



Considérant que les modalités de calcul des indemnités maximales perçues pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président de l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5721-8 sont déterminées par les dispositions des articles R. 5212-1, R. 5214-1, R.5215-2-1, R. 5216-1, R. 5331-1, R. 5332-1 et R. 5723-1,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale annuelle qui est de **157 704,68 €** (selon le barème en vigueur au 1^{er} février 2017), ainsi déterminée :

- indemnité maximale mensuelle pouvant être versée au président :
67,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 2 612,70 €/mois
- indemnité maximale mensuelle pouvant être versée aux vice-présidents :
24,73 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 957,21 € par mois soit pour 11 vice-présidents 10 529,31 € mois

Vu la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Considérant que les conseillers communautaires peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire correspondant au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 232,24 €/mois au sein de l'enveloppe indemnitaire constituée des indemnités du président et des vice-présidents,

Considérant que l'octroi d'une indemnité de fonction à un adjoint ou un vice-président est toujours subordonné à "l'exercice effectif du mandat",

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE la nouvelle composition du bureau telle que décrite ci-dessus,

FIXE les taux des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du président, des vice-présidents, des conseillers délégués et des conseillers sans délégation comme suit :

Fonction	% du taux de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel indicatif
Président	29,55 %	1 143,78 €
1 ^{er} vice-président	24,73 %	957,21 €
2 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
3 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
4 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
5 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
6 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
7 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
8 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
9 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
10 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
11 ^{ème} vice-président	15,43 %	597,24 €
1 ^{er} conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
2 ^{ème} conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
3 ^{ème} conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
4 ^{ème} conseiller avec délégation, membre du bureau	5,76 %	222,95 €
Conseillers communautaires sans délégation	1,31 %	50,71 €

PRECISE que le montant des indemnités suivra l'évolution de l'indice terminal brut de la fonction publique

N° 028/ 2018

Objet – Petite enfance

Convention ADMR

Gestion des haltes-garderies de Sens-de-Bretagne et St Aubin d'Aubigné

Suite à l'extension de périmètre et de la compétence petite enfance au 1er janvier 2017, il est nécessaire de mettre en place une convention entre le Val d'Ille-Aubigné et l'ADMR du canton de Saint Aubin d'Aubigné pour la gestion des halte-garderies de Sens de Bretagne et de Saint Aubin d'Aubigné. Elle couvre la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Par cette convention, l'association ADMR s'engage à mettre en œuvre un accueil collectif du jeune enfant de 4 mois à 6 ans :

- au sein de la halte-garderie « Carrousel » (place de la Mairie, Saint Aubin d'Aubigné) pour une capacité de 12 places,
- au sein de la halte-garderie « Sens en éveil » (13 rue des Ruelles à Sens de Bretagne) pour une capacité de 12 places.

Par souci de cohérence, il est indiqué que le service sera mis en œuvre conformément à la politique d'accueil du jeune enfant définie notamment par le Schéma directeur de la Communauté de communes.

Par cette convention, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à apporter son soutien financier dans le fonctionnement de la structure sur la base :

- d'un taux de remplissage de 70% en heures facturées
- d'un budget prévisionnel
- d'un service d'une amplitude d'ouverture de 9 h 30 par jour (à raison de deux journées d'ouverture par semaine)

Montants de subvention :

- 2017 : Halte garderie « Sens en éveil » : 7 871 € / Halte-garderie « Carrousel » : 16 613 €
- 2018 (prévisionnel) : Halte garderie « Sens en éveil » : 9 367 € / Halte-garderie « Carrousel » : 21 554 €

Il est rappelé que la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'engage à assurer l'équilibre financier de ces deux établissements en cas d'inéligibilité à la subvention apportée par le Conseil départemental.

Monsieur le Président propose de valider les montants de subvention pour l'année 2017 et de l'autoriser à signer cette convention.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE les montants de subvention suivants :

	Subvention 2017	Subvention prévisionnelle 2018
Sens-en éveil	7 871 €	9 367 €
Carrousel	16 613 €	21 554 €

PRECISE que les dépenses seront imputées à l'article 6574 du budget principal,

AUTORISE le président à signer la convention ci-annexée

N° 029/ 2018

Objet – Intercommunalité

Association « Les Pitchouns »

Reversement d'une part de la trésorerie à la commune de La Mézière

Par délibération 013/2018 en date du 16 janvier 2018, le conseil communautaire a accepté l'encaissement d'un montant de 76 63,22 €. de la trésorerie de l'association Les Pitchouns suite à sa reprise en régie du 1er mars 2017.

Ce montant correspond à l'excédent cumulé de l'association, issu de son activité soutenue par la commune de La Mézière.

De juillet 2016 à février 2017, la Communauté de communes n'est pas intervenue financièrement auprès de l'association. Suite à la reprise en régie au 1er mars 2017, la Communauté de communes a assumé l'ensemble des charges liées à la gestion du multi-accueil.

Suite aux travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), il est prévu un transfert de charges à la Mézière pour 2018, mais pas pour 2017 (période du 1er mars au 31 décembre).

Il est proposé qu'une part de la trésorerie de l'association Les Pitchouns soit conservée par la Communauté de communes pour financer le service sur cette période, comme dans le cadre d'un transfert de charges, et que le reliquat soit reversé à la commune qui finançait auparavant ce service associatif.

La CLECT, pour calculer la hauteur du transfert de charges, a convenu de retenir le solde moyen des trois dernières années, soit un montant de 57 433,79 € résultant du rapport entre la subvention versée et la subvention relevant du Contrat Enfance Jeunesse reçue de la CAF.

Proposition de calcul de la charge de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sur l'année 2017 :
57 433,79 € - montant proratisé sur 2/12 mois = 47 861,50 €

Le reliquat reversé à la commune serait de : 76 637,22 € - 47 861,50 € = 28 775,72 €

Monsieur le Président propose de reverser ce reliquat de trésorerie à la commune de La Mézière.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE le versement du reliquat de trésorerie de l'association Les Pitchouns pour un montant de 28 775,72 €,

PRECISE que cette dépense sera imputée à l'article 7788 du budget principal,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 030/ 2018

Objet – Petite Enfance

Relais Intercommunale Parents - Assistantes Maternelles – Enfants (RIPAME)

Acquisition d'un 4ème véhicule

Par délibération 289/2016 en date du 13 décembre 2016, le Conseil communautaire a approuvé l'achat de quatre véhicules Toyota Yaris Hybride pour assurer le travail d'itinérance des agents du RIPAME. L'acquisition s'étant faite sur le besoin réel du service, seuls trois véhicules ont été achetés pour un montant définitif de 38 345,67 € HT.

Le recrutement d'un 4ème agent (arrivé en poste au 1er janvier 2018) justifie à ce jour l'acquisition du 4ème véhicule.

Mise à jour du devis de l'UGAP :

Objet	Coût total H.T.	Coût total T.T.C	Reste à charge
- 1 Toyota Yaris Hybride	13 069,10 €	15 666,57 €	3 201,52 €

Il est à noter une augmentation du coût du véhicule de 287,22 € HT qui sera imputé au reste à charge de la collectivité.

Monsieur le Président propose de valider l'acquisition d'un véhicule pour les agents du RIPAME et de solliciter le versement de la subvention de la Caisse d'Allocation Familiale à hauteur de 80 % de la dépense HT.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE l'acquisition d'un quatrième véhicule pour le RIPAME d'un montant HT de 13 069,10 €,

PRECISE que cette dépense sera imputée à l'article 2182 du budget principal,

SOLLICITE le versement de la subvention de la Caisse d'Allocation Familiale à hauteur de 80 % de la dépense HT,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 031/ 2018

Objet – **SPANC**

Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)
Adhésion

Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association nationale régie par la loi de 1901, qui regroupe pour des collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour l'organisation et la gestion de services publics dans quatre secteurs d'activité : énergie, cycle de l'eau, numérique et déchets.

Les services de la Fédération travaillent en collaboration sur des sujets d'intérêt commun tels que les relations avec les associations de consommateurs, le développement des réseaux intelligents ou la coordination et la sécurisation des travaux sur les différents réseaux.

Dans le domaine de l'eau, la FNCCR intervient sur les différentes missions et compétences de ses adhérents pour le petit et le grand cycle de l'eau :

- La production et la distribution d'eau potable ;
- L'assainissement collectif et non collectif des eaux usées ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- La gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

Ses missions comprenant notamment :

- le conseil auprès de ses adhérents, l'élaboration de dossiers techniques, l'animation de groupe de travail, l'organisation de réunion périodique, la mise à disposition de documents...

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale de la FNCCR. Afin de bénéficier des outils proposés et des services assurés par la FNCCR, au titre l'assainissement non collectif seul, ce service est facturé 0,05 euro par installation située dans le périmètre du SPANC (avec un plafond de 400 €).

Monsieur le Président propose de valider l'adhésion à la FNCCR, au titre du SPANC et d'approuver le montant dû au titre de l'exercice 2018.



Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné d'adhérer à la FNCCR en vue de bénéficier d'un soutien technique, administratif et juridique dans le cadre de son service public d'assainissement public non collectif,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) au titre de l'exercice de sa compétence assainissement non collectif seul,

APPROUVE le montant de ce service facturé à raison de 0.05 € par installation située dans le périmètre du SPANC concerné et correspondant à une année entière d'adhésion (avec un plancher de 400 €). La prestation de ce service au titre de l'année 2018 étant proratisée en fonction de la date effective de l'adhésion.

Le montant dû pour les années ultérieures est déterminé annuellement par l'assemblée générale de la FNCCR puis fait l'objet d'un appel à paiement auprès des adhérents.

HABILITE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 032/ 2018

Objet – Personnel

Modification du tableau des effectifs

Création poste d'adjoint technique principal 2ème classe – Service Public d'Assainissement Non Collectif

Compte tenu de l'organisation du SPANC et de son dimensionnement à l'échelle de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sur la base de 2,5 ETP, il vous est proposé de transformer l'un des postes de technicien afin de pérenniser l'équipe en place.

Le poste de technicien principal 2ème classe à temps complet, créé par délibération du 13 décembre 2016, serait supprimé et un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet serait créé, afin de permettre à l'agent contractuel, titulaire de ce concours et présente depuis le 1er septembre 2017, d'être nommée par la communauté de communes, en tant que stagiaire.

La rémunération de l'agent sera basée sur la grille indiciaire des adjoints techniques principaux 2ème classe, complétée du régime indemnitaire lié à son poste.

Monsieur le Président propose de supprimer le poste technicien principal 2ème classe à temps complet créé par délibération 295-2016 du 13 décembre 2016 et de créer un poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2018.



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Vu la délibération n° 295-2016 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2016 portant création d'un poste de technicien principal 2ème classe à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DECIDE de créer un poste de catégorie C sur le grade d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2018,

PRECISE que le traitement de base s'appuiera sur la grille indiciaire de la fonction publique territoriale de ce grade, complété du régime indemnitaire lié au poste,

DECIDE de supprimer le poste de technicien principal 2ème classe à temps complet créé par délibération 295-2016 du 13 décembre 2016,

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 033/ 2018

Objet – Personnel

Modification du tableau des effectifs

Création d'un poste sur le grade de technicien

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, la commission administrative paritaire de catégorie B a validé la promotion interne sur le grade de technicien d'un agent du Val d'Ille-Aubigné, actuellement sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Afin de pouvoir nommer cet agent sur le grade de technicien, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet créé par délibération n°347- 2017 du 11 juillet 2017 et de créer un poste de technicien à temps complet à compter du 1^{er} mars 2018.

Monsieur le Président propose de valider cette modification du tableau des effectifs.



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Vu la délibération n° 347-2017 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2017 portant création d'un

poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DECIDE de créer un poste de catégorie B sur le grade de technicien à temps complet à compter du 1^{er} mars 2018,

PRECISE que le traitement de base s'appuiera sur la grille indiciaire de la fonction publique territoriale de ce grade, complété d'un régime indemnitaire applicable au poste,

DECIDE de supprimer le poste de d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet crée par délibération n° 347-2017 du 11 juillet 2017,

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 034/ 2018

Objet – Urbanisme

Modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Melesse

Modalités de mise à disposition du dossier

Le Président rappelle au Conseil qu'une procédure de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la Commune de Melesse a été prescrite par arrêté U001/2018 en date du 23 janvier 2018 dans le but de :

- modifier la marge de recul avec la route départemental 82 au niveau de la zone 1AUL conformément au Règlement de la Voirie Départementale ;
- créer une OAP sur la zone 1AUL en lien avec le programme d'actions de la commune, élaboré dans le cadre du contrat d'objectifs développement durable ;
- corriger une erreur matérielle : passage d'une zone 2AU en zone 1AUH suite à une erreur de zonage après des modifications successives du PLU de Melesse. L'erreur graphique est intervenue entre la modification n°2 et la modification n°3 ;
- créer un règlement de zone UC3 et procéder au changement de zonage des parcelles AP-62, AP-252 et AP-251 passant d'un zonage UC2 à UC3 ;
- modifier le règlement de la zone UE3 concernant les accès (article UE 3).

Il rappelle que ces évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément aux articles L.153.36 et L.153-40, L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme, dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU de la Commune, ne réduit pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Cette procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre dès lors que le projet de modification envisagée n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; diminuer ces possibilités de construire ; réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le Président expose :

Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront conservées.

Que les formalités de la mise à disposition du public doivent être précisées et délibérées par le Conseil Communautaire, en lien avec la commune concernée, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, il est proposé une mise à disposition du **12 mars au 13 avril 2018** (soit 33 jours consécutifs), selon les modalités suivantes :

- Le dossier du projet de modification simplifiée n°4 sera mis à la disposition du public en mairie de Melesse (20, Rue de Rennes, 35520 Melesse), aux jours et heures d'ouverture habituels soit :
 - Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00
 - Mardi : 10h30 - 12h30 et 13h30 - 18h30 ;
 - Samedi : 9h00 – 12h00
- Un registre sera également mis à disposition en mairie de Melesse, permettant au public de formuler ses observations pendant la durée de la mise à disposition. Le public pourra également adresser ses observations via le mail contact@valdille-aubigne.fr
- Le dossier de modification sera mis en ligne pour une meilleure information :
 - sur le site internet de la commune de Melesse <http://www.melesse.fr>
 - sur le site de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à la rubrique Urbanisme <https://www.valdille-aubigne.fr/>

Le Président rappelle qu'à l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté devant le Conseil Communautaire, qui délibérera et pourra approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 et L.153-47, relatifs à la procédure de modification simplifiée des PLU ;

Vu les articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Melesse ;



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°4 du PLU, ainsi qu'un registre des observations du public, en mairie de Melesse du lundi 12 mars au vendredi 13 avril 2018 ;

ASSURE de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie de Melesse aux jours et heures d'ouverture habituels pendant au moins un mois.

ASSURE de la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie de Melesse pendant au moins un mois.

ASSURE de la mise en ligne sur les sites internet de la commune de Melesse et de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un avis - précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates et lieux de mise à disposition - dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jour au moins avant le début de la mise à disposition du public, et d'un affichage en mairie de Melesse et à la Communauté de communes pendant toute la durée de la mise à disposition.

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre l'exécution de la présente délibération concernant la modification simplifiée du PLU de Melesse.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la procédure de modification simplifiée.

N° 035/ 2018

Objet – **Urbanisme**

Modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Langouët
6ème modification simplifiée

Le Président rappelle au Conseil qu'une procédure de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de la Commune de Langouët a été prescrite par arrêté U002/2018 en date du 23 janvier 2018 dans le but de :

- Modifier la marge de recul avec la RD27 en zone UE à hauteur de la Hardouinais en cohérence avec le règlement du département ;
- Réduire l'emprise des emplacements réservés n°3, 4 et 5 pour répondre aux évolutions et réajustements des projets de la commune ;
- Modifier le règlement littéral, et notamment les dispositions générales, les règles de stationnement en zones UC et UE, et l'article NPb 2 relatif aux types d'utilisation du sol soumises à condition en zone NPb ;
- Modifier l'aménagement d'ensemble de la zone 1AUE2.

Il rappelle que ces évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée conformément aux articles L.153.36 et L.153-40, L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme, dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU de la Commune, ne réduit pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Cette procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre dès lors que le projet de modification envisagée n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; diminuer ces possibilités de construire ; réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet de modification du PLU de Langouët entrant dans le champ d'application de la modification simplifiée, la prescription d'une procédure de modification simplifiée n°6 a été lancée par arrêté le 23/01/2018.

Le Président expose :

Que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront conservées.

Que les formalités de la mise à disposition du public doivent être précisées et délibérées par le Conseil Communautaire, en lien avec la commune concernée, et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, il est proposé une mise à disposition du **12 mars au 13 avril 2018** (soit 33 jours consécutifs), selon les modalités suivantes :

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public en mairie, 19 Rue des Chênes, 35630 Langouët, aux jours et heures d'ouverture habituels :
 - le mardi et jeudi de 9h00 à 12h00
 - le vendredi de 16h00 à 19h00
- Un registre sera également mis à disposition en mairie de Langouët, permettant au public de formuler ses observations. Le public pourra également adresser ses observations via le mail contact@valdille-aubigne.fr
- Enfin, le dossier sera mis en ligne :
 - sur le site internet de la commune de Langouët <http://www.langouet.fr>
 - sur le site de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à la rubrique Urbanisme <https://www.valdille-aubigne.fr/>

Le Président rappelle qu'à l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté devant le Conseil Communautaire, qui délibérera et pourra approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 et L.153-47, relatifs à la procédure de modification simplifiée des PLU ;

Vu les articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Vu le plan d'urbanisme de la commune de Langouët ;



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

DECIDE de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°6 du PLU, ainsi qu'un registre des observations du public, en mairie de Langouët du lundi 12 mars au vendredi 13 avril 2018 ;

ASSURE de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie de Langouët aux jours et heures d'ouverture habituels pendant au moins un mois.

ASSURE de la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie de Langouët pendant au moins un mois.

ASSURE de la mise en ligne sur les sites internet de la commune de Langouët et de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un avis - précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates et lieux de mise à disposition - dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jour au moins avant le début de la mise à disposition du public, et d'un affichage en mairie Langouët et à la Communauté de communes pendant toute la durée de la mise à disposition.

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en œuvre l'exécution de la présente délibération concernant la modification simplifiée du PLU de Langouët.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la procédure de modification simplifiée.

N° 036/ 2018

Objet – Urbanisme

Prescription de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de Melesse

Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU

Le Président informe le Conseil qu'il est nécessaire d'engager une procédure de modification de droit commun du plan local d'urbanisme de la Commune de Melesse afin notamment :

- D'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU « Le Feuill » de 21,7ha située au nord-est du bourg,
- De modifier le règlement graphique et les OAP de la zone en conséquence.

Il précise que ces évolutions entrent dans le champ d'application de la procédure de modification (articles L.153.36 et suivants du Code de l'urbanisme) dans la mesure où le projet ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLU de la Commune, ne réduit pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Il informe également que, conformément à l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une ouverture à l'urbanisation une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent est nécessaire afin de justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

JUSTIFICATION DE L' OUVERTURE A L' URBANISATION

Melesse est une commune attractive, située à une dizaine de km au nord de Rennes, elle bénéficie du dynamisme de l'aire urbaine de Rennes, tant sur l'arrivée de nouvelle population que sur son développement économique. Elle est la première commune en terme de poids démographique de la communauté de

communes Val d'Ille-Aubigné. La population locale a largement progressé pour atteindre en 2016, 6 104 habitants.

INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2016
Population	2 123	3 206	4 231	4 675	5 164	5 415	6 104

source : chiffres INSEE

La commune s'est donnée un objectif de croissance démographique ambitieux (environ 7 000 habitants d'ici 2025) et cohérent quant à sa localisation et sa position de Pôle structurant de bassin de vie à l'échelle du Pays de Rennes comme définit dans le Schéma de Cohérence Territoriale.

Les dernières opérations de logements marquent l'attractivité de la commune, le lotissement des Fonténelles de 400 logements en continuité sud du bourg (26 logements à l'hectare) a été entièrement commercialisé, dans des délais plus rapides que prévu initialement.

Outre la production de logement nécessaire au maintient de population et à la croissance démographique, afin d'assurer l'accueil de population dans les bonnes conditions, la commune met en œuvre plusieurs projets d'équipements : un multi-accueil petite enfance, des équipements sportifs en centre-bourg, un projet de salle culturelle et de spectacle, une salle multifonctions au Champ Courtin avec démarrage des travaux en 2019...

Le projet d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de 21,7 Ha à vocation habitat située au nord-est de l'agglomération a pour objectifs de poursuivre une urbanisation cohérente à proximité du centre-ville et de répondre à la demande de logements, il fait suite à la réflexion sur l'aménagement du futur quartier engagée par les élus de Melesse depuis 2011. La création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) a été approuvée le 29 avril 2015 en conseil municipal. Le projet de futur quartier a fait l'objet d'un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (encore en cours, en attente de la déclaration du Préfet).

Dans un objectif de conforter le développement urbain au plus près du centre-ville, de nombreuses opérations de renouvellement urbain ont été menées ou sont en cours dans différents secteurs déjà urbanisés à vocation d'habitat de la commune :

- le site de l'ancienne maison de retraite accueillera une centaine de logements,
- rue de Montreuil sur la parcelle A0-163, un collectif de 38 logements est en cours de constructions,
- rue des Acacias sur la parcelle A0-66, 50 logements sont prévus,
- les sites des anciennes écoles privées accueilleront environ 80 logements...

Toutes ces opérations démontrent le caractère dynamique et attractif de la commune de Melesse.

Il est précisé que la commune de Melesse devra adopter une consommation économe du foncier. La densité moyenne minimale des futures opérations devra être de 30 logements par hectare, et elles devront compter 30% de logements locatifs sociaux au minimum, conformément au PLH 2014-2019 et au SCOT du Pays de Rennes.

FAISABILITÉ OPÉRATIONNELLE DU PROJET

La localisation de la zone, en continuité de la ville, permet de faciliter l'intégration de la nouvelle population avec celle déjà résidente, et permet des liaisons multiples et diverses (pistes cyclables, chemins en site propre, etc) vers les commerces, mais aussi les équipements.

Les eaux usées du projet seront collectées via un réseau d'assainissement interne qui sera raccordé sur le réseau existant. Elles seront dirigées vers la station d'épuration située au Sud de la partie agglomérée de Melesse. La capacité de cette station, mise en service en Janvier 2002, est de 5 000 EH, extensible à 8 000 EH en hydraulique. Cette station traite les rejets d'environ 3 645 habitants raccordés au réseau collectif au 1er Janvier 2010.

L'augmentation prévue du nombre d'habitants d'ici 2025 et l'extension des zones artisanales des Olivettes et de la Métairie occasionneront une augmentation de charges à traiter estimée à 480 équivalents habitants (environ 30 équivalents habitants par hectare urbanisé).

Par conséquent, la station atteindra un flux à traiter estimé à 6 845 équivalents habitants à horizon 2025, pour une capacité épuratoire actuelle de 5 000 EH.

Afin de répondre aux futurs besoins de traitement liés au développement de l'urbanisation à court terme, la commune mène des travaux de rénovation des réseaux, limitant ainsi l'apport d'eaux parasites. Pour le plus long terme, une extension de la station est prévue en 2018. La capacité finale devrait passer à 8000 – 10 000 EH.

Le bureau d'étude Hydro-concept a procédé à un recensement des zones humides sur la base du guide d'orientation méthodologique établi par la CLE du SAGE Vilaine, en 2006. Deux zones humides ont alors été identifiées à proximité immédiate de la zone 2AU :

- un petit étang privé au nord ;
- une zone de régulation des eaux pluviales au sud de la zone.

Un inventaire complémentaire a été réalisé en 2013 par le bureau Dervenn, sur le terrain d'assiette de la future ZAC. De nouvelles zones humides ont été inventoriées. Elles recouvrent 3,35 ha. Le projet prendra en compte et mettra en valeur ces zones humides.

Le projet de ZAC prévoit la réalisation d'environ 500 nouveaux logements sur une période de 10 ans. Cet objectif s'inscrit dans la politique intercommunale de l'habitat inscrite dans le PLH qui, fixe un objectif de constructions de 70 logements par an sur Melesse. Par ailleurs, un nouveau Programme Local de l'habitat est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté de communes. Il traduira aussi les prescriptions du futur SCOT imposant des densités urbaines élevées pour les communes désignées comme Pôle structurant de bassin de vie à l'échelle du Pays.

De plus, une part des logements réalisés seront des logements sociaux, permettant ainsi la commune de répondre aux objectifs fixes par le PLH en vigueur, fixant un objectif de 35% de logements sociaux pour les futurs projets de Melesse. La ZAC retranscrira cet objectif.

Le Président informe également que l'Autorité Environnementale sera saisie, suite à l'évolution de la prise en compte de l'évaluation environnementale par le code de l'urbanisme. En effet, le Préfet a invité à saisir volontairement l'autorité environnementale dans le cadre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, dès lors que le projet apporte des modifications substantielles comme l'ouverture à l'urbanisation. Ainsi, pour sécuriser la procédure de modification du PLU de Melesse, conformément aux articles R.122-17 du code de l'environnement, la collectivité consultera l'Autorité Environnementale, dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas », afin de savoir si l'Autorité Environnementale soumet à l'évaluation environnementale le projet d'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AU.

Dans le cadre de la présente modification, il est opportun de procéder à des modifications du règlement graphique ainsi que des OAP, en conséquence de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de prescrire la modification du PLU de Melesse afin :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU « Le Feuil » de 21,7ha située au nord-est du bourg,
- de modifier le règlement graphique et les OAP de la zone en conséquence.



Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153.36 et suivants, l'article L.153-38 ;

Vu le Schéma de cohérence Territorial du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Melesse, approuvé par délibération du conseil municipal en date du **20 mai 2011**, modifié les 5 juillet 2013, 21 février 2014, et 16 septembre 2015 et actuellement en cours de modification simplifiée,

Vu l'exposé de Monsieur le Président entendu ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le PLU de la commune de Melesse afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU « Le Feuil » d'une assiette de 21,7 ha ;

Considérant que cette ouverture sera accompagnée d'une modification du règlement graphique et des OAP de la zone ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE la justification de l'utilité à l'ouverture de l'urbanisation de la zone 2AU au nord-est de l'agglomération au regard des capacités d'urbanisation des zones déjà urbanisées sur la commune et de la faisabilité opérationnelle du projet.

AUTORISE la transmission du dossier pour saisine de l'Autorité Environnementale.

PRÉCISE QUE le dossier de modification de PLU de la commune de Melesse sera soumis à enquête publique.

DÉCIDE de prescrire la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de Melesse ;

DIT que conformément aux dispositions de l'article L 153- 40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées et consultées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'enquête publique,

PRÉCISE que l'enquête publique sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1° du code de l'environnement;

PRÉCISE qu'à l'issue de l'enquête, le projet, sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis éventuellement joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur puis sera approuvé par l'organe délibérant de la communauté de communes,

PRÉCISE que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la décision d'approbation fera l'objet d'un affichage en Mairie de Melesse et à la Communauté de communes durant un mois, et d'une mention dans un journal.

PRÉCISE que la présente sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et à la mairie de Melesse. Le Président et le Maire de la commune de Melesse sont chargés de l'exécution de ces formalités.

PRÉCISE que la présente sera transmise au Préfet.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la procédure de modification.

N° 037 / 2018

Objet – Environnement

Plateforme biomasse

Modification de la délibération 451-2017

Par délibération n°451-2017 du 12 décembre 2017, le lot n°2 (Chauffage Ventilation Plomberie Électricité) a été accordé à l'entreprise MACE-FROGE pour un montant de 41 125,78 € HT, montant correspondant à l'offre de base + variantes (- 4 666 € HT) et options (5 848 € HT).

Or, le montant reporté dans la conclusion de cette délibération pour ce lot correspond à l'offre de base sans les variantes et options soit 39 943,04 €

Monsieur le Président propose de corriger cette erreur et de confirmer ce montant de 41 125,78 € HT pour le lot n°2.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

CONFIRME l'attribution du lot 2 du marché de plateforme biomasse à l'entreprise MACE FROGER pour un montant de 41 125,78 € HT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 038/ 2018

Objet – Mobilités

Triporteur de Guipel

Nouvelles conditions de location

Depuis deux années le triporteur appartenant à la commune de Guipel est intégré au service de location de VAE pour diversifier l'offre de vélos spécifiques et permettre aux administrés de l'ensemble du territoire intercommunal d'en bénéficier. Les modalités de mise à disposition du triporteur de Guipel sont définies dans le cadre d'une convention établie annuellement.

En 2017, le triporteur n'a pas été loué toutefois plusieurs personnes ont souhaité pouvoir le louer un week-end. Cette disposition n'est pas prévue dans la convention. Pour rappel, le triporteur peut être loué 1 mois = 30 € ou 3 mois = 75 €.

Il vous est proposé de mettre en place de nouveaux contrats de location en rajoutant une formule « journée » (du lundi au vendredi) et une formule « week-end » pour les particuliers et les associations à but non lucratif du territoire afin de poursuivre la promotion des mobilités actives et décarbonnées.

Monsieur le Président propose une nouvelle tarification : 8 € la journée (du lundi au vendredi) et 15 € le week-end.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE la nouvelle tarification pour la location du triporteur de Guipel à savoir :
- journée (du lundi au vendredi) : 8€
- week-end : 15 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N°039 / 2018

Objet – **Sport**

Stade d'athlétisme de Guipel

Attribution des lots du marché de travaux pour le stade d'athlétisme de Guipel

Par délibération n°407/2017 en date du 28/11/2017, le conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné a validé l'avant-projet pour la construction d'un stade d'athlétisme sur la commune de Guipel.

Suite à la consultation des entreprises, Monsieur le Président propose de retenir les entreprises suivantes :

LOTS	ESTIMATIONS (€ HT)	OFFRES	
		Entreprises mieux-disantes	Montants (€ HT)
Lot n° 1 – Sol sportif	454 084,00 €	PIGEON TP POLYTAN	412 101,76 €
Lot n°2 – Serrurerie	66 092,00 €	TECHNIFENCE	52 000,00 €
Lot n°3 – Eclairage	50 782,00 €	CITEOS	47 361,40 €
TOTAL	570 958,00 €		511 463,16 €

Le plan de financement prévisionnel (en € HT) serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Marché de travaux (HT)	511 463,16 €	Contrat de territoire	100 000 €
TVA (20%)	102 292,63 €	Contrat de partenariat	159 000 €
		FCTVA (16,404%)	83 900,42 €
		Autofinancement (44,13%)	270 855,37 €
TOTAL TTC	613 755,79€	TOTAL	613 755,79 €

Monsieur le Président propose d'attribuer les 3 lots du marché de travaux pour la construction du stade d'athlétisme aux 3 entreprises pré-citées, de l'autoriser à signer les-dits marchés et de solliciter les cofinancements.



Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné n°407/2017 en date du 28/11/2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE l'attribution du marché de travaux du stade d'athlétisme de Guipel pour un montant prévisionnel de 511 463,16€, de la manière suivante :

Lots	Candidats retenus	Prix HT
Lot n° 1	PIGEON TP POLYTAN	412 101,76 €
Lot n°2	TECHNIFENCE	52 000,00 €
Lot n°3	CITEOS	47 361,40 €

PRECISE que cette dépense sera imputée à l'article 2313 du budget principal,

SOLLICITE une subvention de 100 000 € au titre du Contrat de Territoire,

SOLLICITE une subvention de 159 000 € au titre du Contrat de Partenariat,

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 040/ 2018

Objet – **Culture**

 Licence entrepreneur du spectacle

 Désignation du référent

La Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné est titulaire des licences de catégorie 2 (producteur de spectacle) et 3 (diffuseur de spectacles) accordées le 20/06/2017 et valables pour une durée de 3 ans. M. Van Aertryck avait été désigné comme référent de ces deux licences.

Ces licences permettent à la Communauté de communes de pouvoir faire une programmation de spectacles notamment dans le cadre du festival Lectures Esti' Val d'Ille-Aubigné.

Au-delà de six spectacles par an elle est obligatoire. Le numéro de licence doit figurer sur tout support de communication et billetteries sous peine de contravention.

Personnelle et inaccessible, la licence est attribuée à une personne en sa qualité de responsable d'une structure. Elle est délivrée aux candidats qui remplissent les conditions suivantes : être majeur, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ou d'une formation professionnelle de cinq cents heures au moins dans le domaine du spectacle, justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale.

La licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant.

Monsieur le Président propose de désigner Monsieur Philippe Maubé comme référent pour la licence d'entrepreneur du spectacle.



Vu l'article 5 de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative

aux spectacles,

Vu la délibération 107-2017, sollicitant le renouvellement de la licence d'entrepreneur du spectacle,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DÉSIGNE Monsieur Philippe Maubé (conseiller délégué à la culture) comme référent pour la licence d'entrepreneur du spectacle,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 041 / 2018

Objet – **Urbanisme**

Acquisition

Parcelles A 277pa et A 1424pa – ZA des Olivettes

Suite à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) adressée par Maître Crossoir le 13 décembre 2016 à la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné, titulaire du droit de préemption urbain et après la visite du bien effectuée le 10 février 2017, la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné a manifesté son attention de se porter acquéreur du terrain situé sur l'emplacement réservé N°1 du PLU de Melesse aux fins de réaliser un rond point en lien avec la ZA des Olivettes.

Un protocole d'accord qui « vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivant du code civil » a été signé le 8 mars 2017 entre le vendeur et la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné. Celui-ci a fixé les conditions de rétrocession d'une partie de son terrain. En effet, en contre partie de la renonciation du droit de préemption urbain par la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné, les acquéreurs se sont engagés à rétrocéder une partie de leur jardin (soit 2099 m² maximum) située sur les parcelles A 277 et A 1424.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'est engagée à prendre en charge la totalité des frais de géomètre et d'acte notarié nécessaires à l'acquisition de l'emprise foncière définie lors du bornage. Celui-ci ayant été réalisé le 1er décembre 2017, la contenance des parcelles sont de 1433 m² pour la A 2456 et 476 m² pour la A 2457 soit une superficie totale de 1907 m².

De plus, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'est engagée à prendre en charge l'exécution et le coût de l'établissement d'un merlon arboré planté en haire bocagère basse à la limite entre les parcelles du vendeur et celles du Val d'Ille Aubigné.

Le prix de vente du terrain non viabilisé a été déterminé à 10 € net vendeur le m² après consultation de France domaines le 7 février 2017,

Monsieur le Président propose de valider l'acquisition des parcelles A 2456 et A 2457 pour une superficie totale de 1907 m² et de l'autoriser à signer l'acte de vente.

+

+

+

+

+

+

Vu le protocole d'accord transactionnel signé le 8 mars 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DECIDE de l'acquisition des parcelles A 2456 et A 2457 située à Melesse, ZA de Olivettes; pour une superficie totale de 1907 m²

FIXE le montant de la vente à 19 070 € net vendeur,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte notarié correspondant qui sera établi par Maître CROSSEIR, notaire à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ

PRECISE que, conformément au protocole d'accord transactionnel signé le 8 mars 2017 les frais de notaire et de bornage seront à la charge de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné,

PRECISE que cette dépense sera imputée à l'article 6015 du budget annexe "ZA Les Olivettes",

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 042/ 2018

Objet – **Urbanisme**

Sens de Bretagne

Délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) à l'établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne

La Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, assure la compétence « Plan local de l'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». De ce fait, l'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain. La délégation du droit de préemption urbain n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceux-ci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert n'appelle pas de formalité particulière.

Par le biais de son Plan d'actions foncières, la commune de Sens de Bretagne a identifié un bien stratégique situé en cœur de bourg. Celui-ci concerne les parcelles nos 28, 29, 30, section AB, d'une superficie totale de 2 134m². Ces parcelles sont situées en zone UE du PLU, correspondant aux extensions contemporaines développées aux abords du centre bourg historique. Ainsi, ces parcelles sont soumises au droit de préemption urbain.

L'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne a été sollicité par la commune pour éventuellement intervenir sur ce bien, ce dernier étant susceptible de muter prochainement. Dans ce but, il est nécessaire de retirer à la commune de Sens-de-Bretagne la délégation du droit de préemption du Val d'Ille-Aubigné sur les trois parcelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1, L211-2 et suivants, et l'article L213-3,

Vu la délibération du conseil municipal de Sens-de-Bretagne en date du 11 Février 2014 instituant le Droit de Préemption Urbain simple et renforcé sur les secteurs du territoire communal en zone urbaine ou à urbaniser du plan local d'urbanisme,

Vu le PLU de la commune de Sens-de-Bretagne approuvé le du 13 Janvier 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Sens-de-Bretagne en date du 7 Avril 2015 modifiant le périmètre des Droit de Préemption Urbain simple et renforcé,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Val d'Ille, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1995, 26 avril et 11 octobre 1999, 26 décembre

2000, 31 mai 2001, 18 mars 2003, 22 janvier 2004, 12 décembre 2006, 8 juin 2007, 28 avril et 19 décembre 2008, 31 mars 2009, 6 janvier 2010, 9 mai 2011, 5 avril 2012, 30 juillet 2013, 23 juin 2014, 26 janvier et 3 décembre 2015 et 11 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé-Neuville, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil-sur-Ille, Feins, Vieux-Vy-Sur-Couesnon, Sens-de-Bretagne, Aubigné à la Communauté de communes « Val d'Ille – Aubigné »,

Vu la Convention cadre signée le 18 Août 2016 entre la communauté de communes du Val d'Ille et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) et notamment son article et notamment son article 4.3 qui prévoit qu' « afin de pouvoir répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire des présentes ou de ses communes membres, il est convenu que la signature de la présente convention cadre permettra à l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissé, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire » ,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 Janvier 2017 délégant à la commune de Sens-de-Bretagne l'exercice des droits de préemption simple et renforcé pour les biens situés à l'intérieur de ces périmètres à l'exception des zones Ua, 1AUa et 2AUa du Plu approuvé par délibération du 13 Janvier 2015,

Vu la délibération n°21-2018 en date du 16 janvier 2018,

Vu la DIA reçue par les services de la commune de Sens-de-Bretagne le 6 février 2018, adressée par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes , agissant dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière menée à l'encontre de Monsieur et Madame HAUGOMAT, demeurant 10 avenue Bertrand Du Guesclin à Sens-de-Bretagne (35430), et relative à la vente par adjudication de trois parcelles cadastrée section AB 28, 29 et 30, pour une contenance totale d'environ 3 318 m² pour une mise à prix à hauteur de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €) auxquels s'ajouteront les frais préalables,

Vu le Programme d'action foncière validé par la commune de Sens-de-Bretagne le 5 décembre 2017,

Considérant que les parcelles objets de la DIA mentionnée ci-dessus font partie du secteur 3RU identifié dans le programme d'actions foncières approuvé par délibération du 5 décembre 2017,

Considérant l'opportunité représentée par ce foncier objet de la DIA ci-dessus mentionnée,

Considérant que la commune et la Communauté de communes souhaitent faire appel à l'EPF Bretagne pour un éventuel portage de ce bien,

Considérant la nécessité de retirer l'exercice du droit de préemption délégué à la commune de Sens-de-Bretagne sur les parcelles AB 28, 29 et 30, pour pouvoir le déléguer à l'EPF Bretagne et permettre ainsi son intervention,



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

RETIRO la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Sens-de-Bretagne sur les seules parcelles cadastrées AB 28, 29 et 30,

DELEGUE à l'EPF Bretagne l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que les droits de priorité et les droits de délaissé dont elle est titulaire sur les parcelles cadastrées AB 28, 29 et 30, objets de la DIA,

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet et qu'elle fera l'objet des mesures de publicité nécessaires,

PRÉCISE que cette délibération remplace la délibération n°21-2018 du 16 janvier 2018.

Compte-rendu des décisions prises par le président en vertu de ses délégations reçues du conseil communautaire.

Déclarations d'intention d'aliéner : absence d'exercice du DPU

DIA – LA MEZIERE – ZA de Beauséjour - ZE 293

Vendeur : SCI FOUGERETS, domiciliée La brosse 35127 La Chapelle des Fougeretz

Acquéreur : SCI COPPER 1.5, domiciliée 77 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris 8ème

Parcelle : ZE 293 d'une superficie totale de 6395 m². La vente porte sur 2 583 m².

Prix de vente : 162 729 TTC + frais € d'actes notariés

Val d'Ille Aubigné

EXTRAIT
 DU REGISTRE DES
 DELIBÉRATIONS
 DU CONSEIL
 COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 mars 2018

Date de convocation : 07/03/2018	Nombre de conseillers	En exercice : 38
Date d'affichage : 07/03/2018		Présents : 32 Votants : 35

L'an deux mil dix-huit, le treize mars, à **19 heures**, à la salle André Michel de Guipel, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur **Claude JAOUEN** **Président de la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné**.

Présents :

<u>Andouillé-Neuville</u>	M. ELORE Emmanuel	<u>Montreuil-sur-Ille</u>	M. TAILLARD Yvon
<u>Feins</u>	M. FOUGLE Alain		Mme EON-MARCHIX Ginette
<u>Gahard</u>	M.COEUR-QUETIN Philippe	<u>Montreuil-le-Gas</u>	M. BILLON Jean-Yves, M. HENRY Lionel
<u>Guipel</u>	Mme JOUCAN Isabelle, M. ROGER Christian	<u>Mouazé</u>	M. LUCAS Thierry
<u>Langouet</u>	M. CUEFF Daniel	<u>Sens-de-Bretagne</u>	M. COLOMBEL Yves, M. BLOT Joël
<u>La Mézière</u>	M. BAZIN Gérard, Mme BERNABE Valérie	<u>St-Aubin-d'Aubigné</u>	M. RICHARD Jacques, M. DUMILIEU Christian, Mme GOUPIL Marie-Annick Mme MASSON Josette
	Mme CACQUEVEL Anne		
	Mme CHOUPIN Denise		
	M. GADAUD Bernard		
<u>Melesse</u>	M. JAOUEN Claude, Mme MACE Marie-Edith, Mme MESTRIES Gaëlle, M. MOLEZ Laurent	<u>St-Gondran</u>	M. MAUBE Philippe
	M. MORI Alain,	<u>St-Médard-sur-Ille</u>	M. BOURNONVILLE Noël
		<u>Vieux-Vy-sur-Couesnon</u>	M. DEWASMES Pascal
		<u>Vignoc</u>	M. BERTHELOT Raymond M. LE GALL Jean

Absents excusés :

<u>Aubigné</u>	MOYSAN Youri donne pouvoir à M. LUCAS Thierry
<u>Melesse</u>	M. HUCKERT Pierre, Mme LIS Annie
<u>St-Germain-sur-Ille</u>	M MONNERIE Philippe est remplacé par . BARON Alain
<u>St-Symphorien</u>	M. DESMIDT Yves est remplacé par M. HAMADY Elbanne

Secrétaire de séance : M. Christian ROGER

M. CUEFF quitte la réunion après le point 12.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 13 février 2018 est approuvé à l'unanimité.

Les points n°3 « *EPTB Vilaine : Modification statutaire* » et n°12 « *Acquisition de foncier sur Melesse pour un projet de centrale photovoltaïque au sol* » sont reportés.

N° 43 / 2018

Objet – **Intercommunalité**

Commission d'Appel d'Offres (CAO) marchés publics

Conditions de dépôt des listes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1414-1 et suivants,

Considérant l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiant la composition des commissions d'appels d'offres des établissements publics de coopération intercommunale, en supprimant la distinction entre les EPCI composés d'au moins une commune de 3 500 habitants et ceux n'en comportant pas,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat communautaire, une commission d'appel d'offres en vue de marchés publics,

Considérant que cette commission qui est présidée par le président, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil communautaire au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste;

Considérant que le conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

Considérant que la composition de la commission d'appel d'offres issue du conseil communautaire en date du 29 avril 2014 n'est plus en conformité avec les textes en vigueur,

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôts de liste avant d'élire les membres de la commission

Monsieur le Président propose d'adopter les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres suivantes :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants);
- les listes pourront être déposées auprès de M. le président jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 10 avril 2018.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

FIXE les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants);

- les listes pourront être déposées auprès de M. le président jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le 10 avril 2018.

N° 44 / 2018

Objet – **Intercommunalité**

SMICTOM des Forêts

Remplacement d'un délégué

Suite à la démission en date du 27 novembre 2017 de M. Lionel ANDRE en tant que conseiller municipal de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon et délégué titulaire au SMICTOM des Forêts, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire au SMICTOM des Forêts, en représentation-substitution de la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

La commune propose la candidature de M. Pascal DEWASMES.

Monsieur le Président propose de valider la proposition du Conseil Municipal de Vieux-Vy-sur-Couesnon.

La liste des représentants serait donc modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Andouillé-Neuville	Emmanuel ELORÉ	Fabrice COQUET
Aubigné	Aurélie MIRAMONT	
Gahard	Philippe COEUR-QUÊTIN	Frédéric MORETTI
Melesse	Patrice DUMAS Marie-Edith MACÉ	Yves FÉREY
Montreuil-le-Gast	Yvon LE CREFF Anne MARGOLIS	Brigitte FOUREL
Mouazé	Sébastien KERGROHEN	Isabelle BRÉJON
Saint-Aubin d'Aubigné	Marie-Christine HERBEL-DUQUAI	Claude GENDRON
Saint-Germain-sur-Ille	Véronique GIROUD Patricia BOURGET	Philippe MONNERIE
Saint-Médard-sur-Ille	Patrick LERETEUX Lionel VAN AERTRYCK	Fabienne NOURRY
Vieux-Vy sur Couesnon	Pascal DEWASMES	Sophie AMIOT



Vu la délibération N° 231/2011 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2011, concernant le transfert de la compétence déchets ménagers.

Vu l'article L 5711-1 du CGCT portant sur les conditions d'élection des délégués des EPCI dotés d'une fiscalité propre au comité de syndicat mixte et disposant que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Vu les statuts de la communauté de communes Val d'Ille – Aubigné,

Vu les statuts du SMICTOM des Forêts,

Considérant la proposition du conseil municipal de Vieux-Vy-sur-Couesnon,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE la désignation de M. Pascal DEWASMES en qualité de représentant titulaire du Val d'Ille-Aubigné au comité syndical du SMICTOM des Forêts,

La liste des représentants est donc modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Andouillé-Neuville	Emmanuel ELORÉ	Fabrice COQUET
Aubigné	Aurélie MIRAMONT	
Gahard	Philippe COEUR-QUÊTIN	Frédéric MORETTI
Melesse	Patrice DUMAS Marie-Edith MACÉ	Yves FÉREY
Montreuil-le-Gast	Yvon LE CREFF Anne MARGOLIS	Brigitte FOUREL
Mouazé	Sébastien KERGROHEN	Isabelle BRÉJON
Saint-Aubin d'Aubigné	Marie-Christine HERBEL-DUQUAI	Claude GENDRON
Saint-Germain-sur-Ille	Véronique GIROUD Patricia BOURGET	Philippe MONNERIE
Saint-Médard-sur-Ille	Patrick LERETEUX Lionel VAN AERTRYCK	Fabienne NOURRY
Vieux-Vy sur Couesnon	Pascal DEWASMES	Sophie AMIOT

N° 45 / 2018

Objet – Intercommunalité

Modification statutaire

Accueil Collectif de Mineurs – Domaine de Boulet

Pendant les vacances scolaires de Pâques, d'été et de la Toussaint le centre nautique propose des stages de voile à la semaine (5 séances de 2 heures, du lundi au vendredi).

La Communauté de communes de l'ex-Pays d'Aubigné a également mis en place un accueil en journées complètes. Les enfants sont ainsi pris en charge une partie de la journée par des animateurs qualifiés (BAFA) puis par les moniteurs voile le temps de la séance.

Cet accueil de loisirs ne fait pas partie des compétences de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, il convient donc de régulariser cette situation.

S'agissant d'une compétence partagée avec les communes, qui gèrent ou soutiennent d'autres accueils collectifs de mineurs sur le territoire, il est également nécessaire de définir l'intérêt communautaire de cette compétence.

Monsieur le Président propose la prise de compétence « Gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire ».

A la suite de cette modification statutaire, il sera également nécessaire de définir l'intérêt communautaire.



Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 252/2016 en date du 25 octobre 2016 approuvant la modification des statuts du Val d'Ille,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-20532 en date du 19 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité (2 abstentions : M. Lionel HENRY et Mme Gaëlle MESTRIES :)

VALIDE la modification des statuts du Val d'Ille-Aubigné suivante :

7-4 – Enfance/Jeunesse

- Petite enfance,
- Mise en place d'actions de prévention pour la jeunesse (12-17 ans) en milieu ouvert,
- Gestion et animation d'accueil collectif de mineurs d'intérêt communautaire**

NOTIFIE la présente délibération aux maires de chacune des communes membres et les invite à se prononcer sur cette prise de compétence à la majorité qualifiée dans un délai de trois mois à compter de sa réception.

N° 46 / 2018

Objet – **Développement économique**

Région Bretagne

Convention de partenariat

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7-I, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2, L.4251-17 et 18 ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°16_DIRECO_01 du Conseil régional en date du 30 juin 2016 définissant une nouvelle organisation de l'action publique régionale en matière de développement économique ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 du Conseil régional en date du 11 février 2017 adoptant les compléments apportés au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des entreprises, validant les objectifs généraux d'une contractualisation avec les 59 EPCI de Bretagne afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du SRDEII sur ces territoires et autorisant le président du conseil régional à engager avec eux la formalisation de conventions de partenariat et les signer au terme de ces travaux ;

Vu la délibération n°17_0204_02 en date du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention type relative aux interventions économiques entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

Considérant que les lois MAPTAM et NOTRe ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique en :

- posant le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posant le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ; confirmant la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoyant la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ; confirmant la place du SRDEII qui voit affirmé son caractère « prescriptif », au-delà du régime des aides ;

Considérant que par délibérations du 30 juin 2016 et du 11 février 2017, la région Bretagne a conforté sa stratégie de développement économique votée en décembre 2013, dite « Glaz économie », élaborée dans le cadre d'une très large mobilisation des acteurs, en retenant quatre grandes ambitions :

- une économie productive renouvelée et compétitive
- la création de valeur par la transition énergétique et écologique
- un développement qui valorise et s'appuie sur toutes les compétences et toutes les énergies
- une gouvernance de l'économie partagée, réactive et efficace, orientée vers l'entreprise ;

Considérant que la région Bretagne a, par ailleurs, arrêté des priorités pour le développement régional, organisées autour de deux logiques complémentaires : 11 filières économiques, d'une part, recouvrant les principaux secteurs structurants ou émergents en Bretagne, et 7 domaines d'innovation stratégiques, d'autre part, mettant en valeur les atouts technologiques, les forces en termes de recherche et d'innovation ;

Considérant que le choix de construire une relation partenariale renouvelée et largement renforcée entre le Conseil régional et les 59 EPCI existants, en commençant par le thème du développement économique stricto sensu, a permis de lancer, dès le fin de l'année 2015, les travaux et discussions contractuelles y afférents et d'acter dans la présente convention les objectifs suivants :

1. Volet stratégique

« Le présent article a pour objet de formaliser les priorités croisées de l'EPCI et du Conseil régional en matière de développement économique, il propose les éléments d'une territorialisation des orientations de la Glaz économie. [...]

Ce volet a les trois objectifs suivants :

- favoriser un dialogue stratégique entre le territoire et la Région permettant de mieux croiser leurs orientations respectives,
 - formaliser les premiers éléments d'une stratégie de développement économique de territoire et d'une territorialisation de la Glaz économie,
- servir de cadre aux discussions portant sur les deux autres volets (art.3 et 4) de la convention et à la différenciation de l'action publique régionale sur le territoire. »

2. Volet dispositif d'accompagnement des entreprises

« [...] porte sur les dispositifs d'aides aux entreprises mobilisables sur le territoire, ceux du Conseil régional et ceux de l'EPCI, conformément à l'autorisation donnée pour eux d'intervenir selon l'article L. 1511-2 du CGCT. Il définit par ailleurs les croisements autorisés des financements. Il décrit, le cas échéant, les modalités de délégation d'instruction et de préparation des décisions d'attribution de certaines aides entre signataires. »

3. Volet Organisation du service public d'accompagnement des entreprises (SPAЕ)

« [...] porte sur l'organisation et la mise en oeuvre, sur le territoire, du "Service public de l'accompagnement des entreprises" (SPAЕ). Il précise les modalités d'organisation proposées et assurées par l'EPCI, reposant sur la mobilisation de tous les opérateurs de proximité, ainsi que l'appui spécifique apporté par le Conseil régional, en termes de présence de proximité d'une part, de soutien éventuel à l'ingénierie de développement économique d'autre part.

Pour organiser le service public de l'accompagnement des entreprises en Bretagne, la Région et l'EPCI s'engagent à travailler en coordination, à respecter la charte pour un service public de l'accompagnement aux entreprises et à partager de manière réciproque leurs informations à travers l'outil informatique mutualisé. »

La convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2017-2021. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021.

Considérant que la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a achevé de dresser le portrait de son territoire, d'en établir le diagnostic et les principaux enjeux (articles 2.3.1 et 2.3.2), et de lister les dispositifs communautaires d'aides aux entreprises correspondants (article 3.2) ;

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer la convention de partenariat "politique de développement économique 2017-2021" avec la Région Bretagne (ci-annexée).



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné la présente convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux interventions économiques ainsi que la Charte SPAE annexée.

N° 47 / 2018

Objet – Intercommunalité

Syndicat de Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet (SBVII)

Représentation de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Suite au décès de Monsieur Jean-François PLANCHET, maire adjoint et élu délégué au syndicat de bassin versant de l'Ille et Illet, il est nécessaire de désigner de nouveaux délégués (un titulaire et un suppléant) au comité syndical.

Par délibération en date du 25 janvier 2018, la commune de Gahard, propose de désigner Pierrick SAUDRAY, délégué titulaire, et Marc LANOUILLER, délégué suppléant.

Monsieur le Président propose de valider les propositions de la commune de Gahard.

La liste des représentants serait donc modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Andouillé-Neuville	Gérard Canto	Irène Cloteau
Feins	Pia Boyer	Loïc Bréal
Gahard	Pierrick SAUDRAY	Marc LANOUILLER
Guipel	Fabienne Le Roch	Jean-Claude Denais
La Mézière	Guy Castel	Gérard Bazin
Melesse	Claude Jaouen	Marie-Edith Macé
Montreuil-le-Gast	Pierre Fontaine	Jean-Yves Billon
Montreuil-sur-Ille	Chantal Sourdrille	Lionel Oyer
Mouazé	Bertrand Denis	Isabelle Petit Leménager
Saint-Aubin d'Aubigné	Gérard Perrigault	François Guelet
Sens-de-Bretagne	Bernard Coirre	Gérard Morel
Saint-Germain-sur-Ille	Philippe Monnerie	Véronique Giroux

Saint-Médard-sur-Ille	Patrick Lereteux	Daniel Auguin
Vignoc	Daniel Houitte	Armelle Blaire



Considérant qu'en vertu de l'article L 5711-3 du CGCT, la communauté de communes du Val d'Ille est substituée depuis le 1er janvier 2014 à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet.

Considérant la proposition du conseil municipal de Gahard,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DESIGNE M. Pierrick SAUDRAY en tant que représentant titulaire du Val d'Ille - Aubigné au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet,

DESIGNE M. Marc LANOUILLER en tant que représentant suppléant du Val d'Ille - Aubigné au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet.

La liste des représentants est donc modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Andouillé-Neuville	Gérard Canto	Irène Cloteau
Feins	Pia Boyer	Loïc Bréal
Gahard	Pierrick Saudray	Marc LANOUILLER
Guipel	Fabienne Le Roch	Jean-Claude Denais
La Mézière	Guy Castel	Gérard Bazin
Melesse	Claude Jaouen	Marie-Edith Macé
Montreuil-le-Gast	Pierre Fontaine	Jean-Yves Billon
Montreuil-sur-Ille	Chantal Sourdrille	Lionel Oyer
Mouazé	Bertrand Denis	Isabelle Petit Leménager
Saint-Aubin d'Aubigné	Gérard Perrigault	François Guelet
Sens-de-Bretagne	Bernard Coirre	Gérard Morel
Saint-Germain-sur-Ille	Philippe Monnerie	Véronique Giroux
Saint-Médard-sur-Ille	Patrick Lereteux	Daniel Auguin
Vignoc	Daniel Houitte	Armelle Blaire

N° 48/ 2018

Objet – Intercommunalité

Syndicat de Bassin Versant de l'Ille et de l'Illet (SBVI)

Représentation de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

L'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 a modifié les statuts du syndicat mixte du bassin de l'Ille et de l'Illet. Depuis cette date, la communauté de communes adhère au syndicat mixte en représentation-substitution de la commune d'Aubigné.

Il est donc nécessaire de désigner un élu titulaire et un élu suppléant pour représenter la commune au comité syndical.

Par délibération du 28 mars 2017, la commune d'Aubigné propose de désigner Pascal VASNIER délégué titulaire et Jean-Michel DELAVOIX, délégué suppléant.

Monsieur le Président propose de valider la proposition de la commune d'Aubigné.

La liste des représentants serait donc modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Andouillé-Neuville	Gérard Canto	Irène Cloteau
Aubigné	Pascal VASNIER	Jean-Michel DELAVOIX
Feins	Pia Boyer	Loïc Bréal
Gahard	Pierrick SAUDRAY	Marc LANOUILLER
Guipel	Fabienne Le Roch	Jean-Claude Denais
La Mézière	Guy Castel	Gérard Bazin
Melesse	Claude Jaouen	Marie-Edith Macé
Montreuil-le-Gast	Pierre Fontaine	Jean-Yves Billon
Montreuil-sur-Ille	Chantal Sourdille	Lionel Oyer
Mouazé	Bertrand Denis	Isabelle Petit Leménager
Saint-Aubin d'Aubigné	Gérard Perrigault	François Guelet
Sens-de-Bretagne	Bernard Coirre	Gérard Morel
Saint-Germain-sur-Ille	Philippe Monnerie	Véronique Giroux
Saint-Médard-sur-Ille	Patrick Lereteux	Daniel Auguin
Vignoc	Daniel Houtte	Armelle Blaire



Considérant qu'en vertu de l'article L 5711-3 du CGCT, la communauté de communes du Val d'Ille est substituée depuis le 1er janvier 2014 à ses communes membres au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet.

Considérant la proposition du conseil municipal d'Aubigné,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DESIGNE M. Pascal VASNIER en tant que représentant titulaire du Val d'Ille - Aubigné au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet,

DESIGNE M. Jean-Michel DELAVOIX en tant que représentant suppléant du Val d'Ille - Aubigné au sein du syndicat du bassin versant de l'Ille et de l'Illet.

La liste des représentants est donc modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Andouillé-Neuville	Gérard Canto	Irène Cloteau
Aubigné	Pascal VASNIER	Jean-Michel DELAVOIX
Feins	Pia Boyer	Loïc Bréal
Gahard	Pierrick Saudray	Marc LANOUILLER
Guipel	Fabienne Le Roch	Jean-Claude Denais
La Mézière	Guy Castel	Gérard Bazin
Melesse	Claude Jaouen	Marie-Edith Macé
Montreuil-le-Gast	Pierre Fontaine	Jean-Yves Billon
Montreuil-sur-Ille	Chantal Sourdrille	Lionel Oyer
Mouazé	Bertrand Denis	Isabelle Petit Leménager
Saint-Aubin d'Aubigné	Gérard Perrigault	François Guelet
Sens-de-Bretagne	Bernard Coirre	Gérard Morel
Saint-Germain-sur-Ille	Philippe Monnerie	Véronique Giroux
Saint-Médard-sur-Ille	Patrick Lereteux	Daniel Auguin
Vignoc	Daniel Houitte	Armelle Blaire

N° 049 / 2018

Objet – Personnel

Micro-crèche PAZAPA (Vignoc)

Avenants à contrat à durée indéterminée

Par délibération n° 389/2017 en date du 10 octobre 2017, le conseil communautaire a validé l'augmentation temporaire du temps de travail jusqu'au 31 mars 2018 de deux aides-éducatrices afin de pallier l'absence d'une collègue en congé parental.

Compte tenu de la prolongation du congé parental de l'agent jusqu'au 7 août 2018 et avant que ces deux aides-éducatrice passent à temps complet à partir du 1^{er} mai 2018, Monsieur le Président propose de poursuivre ce complément d'heures jusqu'au 30 avril 2018.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité ::

PROLONGE jusqu'au 30 avril 2018 l'augmentation temporaire du temps de travail des deux aides éducatrices en poste à la micro-crèche PAZAPA sise à Vignoc à raison respectivement de 3h30 pour l'une et 11h30 pour la seconde.

DONNE tout pouvoir au président pour signer les avenants n° 2 portant prolongation de cette

augmentation temporaire de temps travail.

N° 050 / 2018

Objet – **Urbanisme**

Guipel

Création d'une Zone d'Aménagement Différé

Rappel du contexte et de la demande

La commune de Guipel souhaite mettre en place une ZAD sur 2 secteurs de la commune correspondants au périmètre projet des futures opérations d'urbanisme à vocation d'habitat pour les 10 prochaines années (soit une centaine de logements).

Le périmètre de ZAD proposé recouvre des zones classées en 2AU, en 1AUc, et pour petite partie en NPA au PLU de la commune approuvé le 22/03/2013.

Le périmètre de ZAD proposé est déjà couvert en grande partie par un périmètre de DPU communautaire, lequel a été délégué à la commune par délibération du CC du 12/01/2016. Seule une petite partie des parcelles en NPA ne sont pas couvertes par le DPU, car situées hors zone urbaine.

La mise en place de la ZAD est à mettre en parallèle avec des travaux envisagés sur la zone :

- secteur nord : réalisation en 2018-2019 d'un réseau d'assainissement sur les parcelles au PLU 2AU, 1AUC
- secteur sud : au niveau du bâtiment les Pontènes, amorce d'une voie pour desservir les parcelles dans l'objectif d'une urbanisation future.



Avantages liés à la ZAD

Communauté de Communes Val d'Ille- Aubigné – Séance du 13 mars 2018

- Instaurer un droit de préemption, notamment sur les parcelles qui ne peuvent être soumises au DPU. Dans le cas présent, cet avantage n'est valable que pour les parcelles qui ne sont pas couvertes par le DPU, car situées hors zone urbaine (en zone NPA)

- Lutter contre la spéculation foncière par le système de date de référence.

En cas d'expropriation, ou de préemption avec fixation du prix, le juge de l'expropriation évalue l'usage effectif du bien ou sa constructibilité à la date de la création de la ZAD. C'est à cette date que l'on regarde quel était le zonage applicable, si les réseaux passaient à proximité, etc.

En cas de DPU, le date de référence est celle où est devenue opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le POS ou le PLU et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien.

Aujourd'hui, en cas d'expropriation ou de préemption, la date de référence est la date d'approbation du PLU, soit le **22/03/2013**.

Avec la création de la ZAD, la date de référence sera fixée au 13 mars 2018. Si ultérieurement à cette date un terrain passe de 2AU en 1AU (via une modification du PLU ou via le PLUi), les biens seront toujours considérés au regard de leur classement à la création de la ZAD.

A noter : les secteurs couverts par une ZAD cessent d'être soumis au DPU (primauté du Droit de préemption en ZAD sur le Droit de préemption Urbain). Dans le cas présent, le DPU communautaire sera éteint sur tout le secteur, au profit d'un droit de préemption en ZAD dont le titulaire sera à définir (commune, EPCI, EPF...).

Rappel de la procédure

1. L'EPCI élabore une notice justifiant de la demande de création de ZAD, qu'elle transmet à la commune,
2. Le conseil municipal de la commune concernée émet un avis dans un délai de 2 mois
3. L'EPCI délibère pour la création de la zone. Cette délibération doit définir qui est titulaire du droit de préemption sur la ZAD (commune, EPCI, EPF...).

Le titulaire peut ensuite, au besoin, déléguer son droit de préemption.

4. La décision fait l'objet d'une publication dans 2 journaux, et d'une notification à certaines institutions. Le périmètre est annexé au PLU.

La ZAD est créée pour 6 ans, renouvelable au moins une fois, à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Suite à l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de Guipel le 23 février 2018, Monsieur le Président propose la création de la ZAD et la délégation du droit de préemption à la commune de Guipel.



Vu les articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article art. L 211-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,

Considérant que la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est compétente en matière d'urbanisme et notamment de zone d'aménagement différé,

Considérant le volonté de la commune de Guipel de limiter la pression foncière et de faciliter l'urbanisation des deux sites concernés;

Considérant la nécessité pour la commune de Guipel de se doter d'un outil de maîtrise foncière et de pouvoir procéder le cas échéant des acquisitions par voie de préemption,

Considérant que la ZAD, permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de de porte acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement,

Vu l'avis de l'ARS en date du 26 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité:

APPROUVE la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur les parcelles réparties selon la liste annexée et délimitées sur le plan annexé, d'une contenance d'environ 6,99 hectares dénommée «ZAD de Guipel»,

DESIGNE la commune de Guipel comme titulaire du droit de préemption;

PRECISE que La présente délibération sera notifiée :

- à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine - Service des Domaines - Cité Administrative - Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 RENNES Cedex 9
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes - Cité Judiciaire - 7 rue Pierre Abélard - CS 73127 - 35031 RENNES CEDEX
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires - 2 Mail Anne Catherine - 35000 Rennes
- au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats - Maison des Avocats - 6 rue Hoche - 35000 Rennes."

N° 051 / 2018

Objet – **Urbanisme**

Mouazé

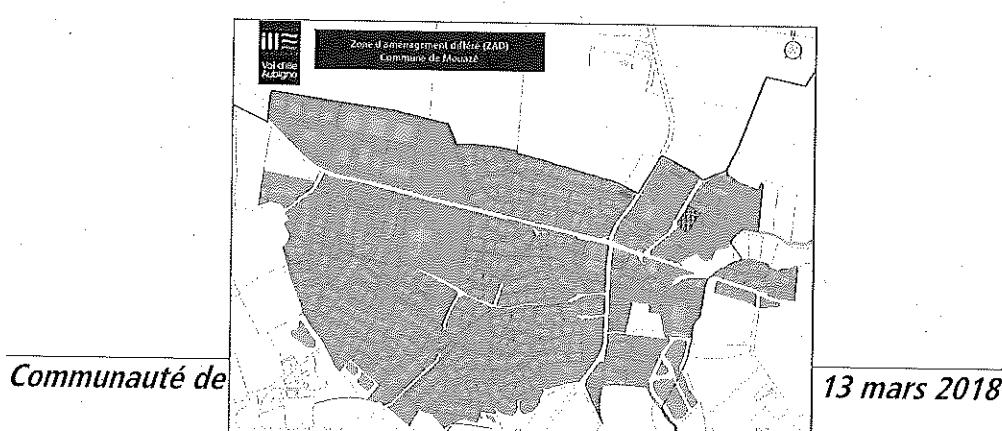
Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Rappel du contexte et de la demande

La commune de Mouazé était jusqu'alors pourvue d'un Plan d'Occupation des Sols.

Suite à la promulgation de la loi ALUR portant, entre autre, sur la caducité des POS, la commune de Mouazé est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017 et ce jusqu'à l'approbation du PLUi prévue fin 2019.

La commune de Mouazé ne possède donc aucun outil d'actions permettant de limiter une éventuelle spéculation immobilière. La création d'une ZAD permet d'instaurer un droit de préemption et ainsi d'avoir un regard et un outil pertinent de veille foncière.



Avantages liés à la ZAD

- Instaurer un droit de préemption, notamment sur les parcelles qui ne peuvent être soumises au DPU.

- Lutter contre la spéculation foncière par le système de date de référence.

En cas d'expropriation, ou de préemption avec fixation du prix, le juge de l'expropriation évalue l'usage effectif du bien ou sa constructibilité à la date de la création de la ZAD. C'est à cette date que l'on regarde quel était le zonage applicable, si les réseaux passaient à proximité, etc.

Avec la création de la ZAD, la date de référence sera fixée au 13 mars 2018. Si ultérieurement à cette date un terrain passe de 2AU en 1AU (via une modification du PLU ou via le PLUi), les biens seront toujours considérés au regard de leur classement à la création de la ZAD.

Rappel de la procédure

1. L'EPCI élaboré une notice justifiant de la demande de création de ZAD, qu'elle transmet à la commune,
2. Le conseil municipal de la commune concernée émet un avis dans un délai de 2 mois
3. L'EPCI délibère pour la création de la zone. Cette délibération doit définir qui est titulaire du droit de préemption sur la ZAD (commune, EPCI, EPF...);

Le titulaire peut ensuite au besoin déléguer son droit de préemption.

4. La décision fait l'objet d'une publication dans 2 journaux, et d'une notification à certaines institutions. Le périmètre est annexé au PLU.

La ZAD est créée pour 6 ans, renouvelable au moins une fois à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Suite à l'avis favorable émis par délibération du conseil municipal de Mouazé en date du 15 février 2018, Monsieur le Président propose la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur l'ensemble de l'enveloppe du centre-bourg de Mouazé et de désigner la communauté de communes Val d'Ille Aubigné comme titulaire du droit de préemption.



Vu les articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article art. L 211-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renouvé du 24 mars 2014,

Considérant que la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est compétente en matière d'urbanisme et notamment de zone d'aménagement différé,

Considérant la volonté de la commune de Mouazé de mener à bien sa politique de développement et d'accueil de nouveaux habitants, en s'assurant de la maîtrise foncière des opérations et en luttant contre la spéculation foncière,

Considérant la caducité du POS de Mouazé depuis le 27 mars 2017,

Considérant que la ZAD permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement,

Vu l'avis de la préfecture par message électronique en date du 15 février 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur les parcelles réparties selon la liste annexée et délimitées sur le plan annexé, d'une contenance d'environ 0,4 km² dénommée «ZAD du centre-bourg »,

DESIGNE la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné comme titulaire du droit de préemption;

PRECISE que La présente délibération sera notifiée :

- à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine - Service des Domaines - Cité Administrative - Avenue Janvier - BP 72102 - 35021 RENNES Cedex 9
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes - Cité Judiciaire - 7 rue Pierre Abélard - CS 73127 - 35031 RENNES CEDEX
- au Président du Conseil Supérieur du Notariat 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris
- au Président de la Chambre Départementale des Notaires - 2 Mail Anne Catherine - 35000 Rennes
- au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats - Maison des Avocats - 6 rue Hoche - 35000 Rennes."

N° 052 / 2018

Objet – Urbanisme

Programme Hélène – La Mézière

Vente de l'EPFB à Espacil et à la commune

Monsieur le Président rappelle le projet de la Collectivité de réaliser une opération de construction en densification du tissu urbain sur la commune de La Mézière. Cette opération prévoit la construction de logements à destination des personnes âgées.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises dans le bourg. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a décidé de faire appel à l'Établissement public foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle signée le 16 avril 2012.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature	Prix de vente
13/12/2013	ESNAULT Henri	AC 210	Non bâti	27.760,00 €
13/12/2013	Consorts ESNAULT	AC 465-466 (ex AC 171)	Non bâti	6.880,00 €
13/12/2013	ESNAULT Vincent	AC 211	Non bâti	27.760,00 €
06/02/2015	ESNAULT Georges	AC 468	Non bâti	49.200,00 €

A la demande de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Pour procéder au rachat des emprises foncières acquises par l'EPF Bretagne, la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné a désigné les acquéreurs suivant :

- ESPACIL - 1 rue du Scorff - CS 54221 - 35042 Rennes Cedex
- La commune de LA MEZIERE – 1 rue de Macéria – 35520 La Mézière

ESPACEIL a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose. En effet, l'acquéreur s'engage à construire une résidence HELENA comprenant 21 logements locatifs sociaux et des locaux résidentiels communs. Il a d'ailleurs obtenu une autorisation d'urbanisme, à savoir un permis de construire délivré le 4 décembre 2017. La commune de LA MEZIERE acquerra l'emprise correspondant aux futurs espaces publics.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède aux acquéreurs sus-désignés les biens suivants :

Commune de LA MEZIERE Vente à ESPACIL	
Parcelles <i>Suffixe "p" : partie de parcelle</i>	Contenance cadastrale en m ²
AC 210 p	Environ 636 m ²
AC 211 p	Environ 596 m ²
AC 466 p	Environ 6 m ²
AC 468	1.200 m ²
Contenance cadastrale totale	Environ 2.438 m²

Commune de LA MEZIERE Vente à la commune de LA MEZIERE	
Parcelles <i>Suffixe "p" : partie de parcelle</i>	Contenance cadastrale en m ²
AC 210 p	Environ 58 m ²
AC 211 p	Environ 98 m ²
AC 466 p	Environ 59 m ²
Contenance cadastrale totale	Environ 215 m²

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu l'article R. 321-9 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 311-9 et suivants et son article L. 5211-37,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 5211-1,

Vu les articles L. 5214-1, L. 5214-8 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-4 concernant l'acquisition à titre onéreux,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et son article L.1211-1 et le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.1311-9 à 12 relatifs aux procédures d'acquisition, notamment la consultation de l'Etat préalablement à toute entente amiable,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L.1212-1, L.1212-2, L.1212-6 et le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2241-3, L.1311-13, R. 2241-4, R. 2241-5 relatifs aux actes produits dans le cadre d'une acquisition,

Vu la convention opérationnelle signée entre la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et l'EPF Bretagne le 16 avril 2012,

Vu les acquisitions réalisées par l'EPF Bretagne,

Vu la délibération n°135/2012 du 27 mars 2012 autorisant monsieur le Président à signer la convention opérationnelle avec l'EPF Bretagne,

Considérant que pour mener à bien le projet de centre bourg consistant à réaliser une opération de logements à destination des personnes âgées, la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation et situées dans le centre bourg,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à ESPACIL et à la commune de LA MEZIERE les biens en portage sus-désignés (cf tableau ci-dessus)

Considérant que le prix de revient s'établit conformément à l'article 18 de la convention opérationnelle, et est aujourd'hui estimé à CENT HUIT MILLE SOIXANTE-SIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES (108 066,14 EUR) TTC pour la partie ESPACIL et à TREIZE MILLE QUATRE CENT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (13 400,62 EUR) TTC pour la partie commune de LA MEZIERE, se décomposant selon les tableaux joints en annexe,

Considérant que les chiffres ci-dessus, sont susceptibles d'évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l'EPF Bretagne, et qu'en conséquence, ESPACIL et la commune de LA MEZIERE rembourseront en outre à l'EPF Bretagne, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur les tableaux ci-annexés, de quelque nature qu'il soit, qui interviendrait sur ces biens suite à l'adoption de la présente délibération,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge pour la parcelle AC 468 et sur le prix total pour les parcelles AC 210-211-466,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée 16 avril 2012, prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

Densité de logements minimale de 45 logements/hectares (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité ou d'équipement représentent un logement)

50 % minimum de logements locatifs sociaux

Réaliser des constructions performantes énergiquement :

À pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes en vigueur

À pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe ... du diagnostic de performance énergétique

À pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions

Considérant que le projet des acquéreurs sus-désignés répond aux dits critères en ce qu'il prévoit la construction d'une résidence HELENA comprenant 21 logements locatifs sociaux et des locaux résidentiels communs,

Monsieur le Président proposer de procéder à la revente par l'Établissement Public Foncier de Bretagne à ESPACIL et à la commune de LA MEZIERE des parcelles ci-dénommées.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'Établissement Public Foncier de Bretagne à ESPACIL et à la commune de LA MEZIERE des parcelles suivantes :

Commune de LA MEZIERE Vente à ESPACIL	
Parcelles <i>Suffixe "p" : partie de parcelle</i>	Contenance cadastrale en m ²
AC 210 p	Environ 636 m ²
AC 211 p	Environ 596 m ²
AC 466 p	Environ 6 m ²
AC 468	1.200 m ²
Contenance cadastrale totale	Environ 2.438 m²

Commune de LA MEZIERE	
Vente à la commune de LA MEZIERE	
Parcelles <i>Suffixe "p" : partie de parcelle</i>	Contenance cadastrale en m ²
AC 210 p	Environ 58 m ²
AC 211 p	Environ 98 m ²
AC 466 p	Environ 59 m ²
Contenance cadastrale totale	Environ 215 m²

APPROUVE les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation à ce jour pour un montant de CENT HUIT MILLE SOIXANTE-SIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES (108 066,14 EUR) TTC pour la partie ESPACIL et de TREIZE MILLE QUATRE CENT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (13 400,62 EUR) TTC pour la partie commune de LA MEZIERE, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

APPROUVE la cession par l'Établissement Public Foncier de Bretagne à ESPACIL et à la commune de LA MEZIERE, des biens ci-dessus désignés, au prix de CENT HUIT MILLE SOIXANTE-SIX EUROS ET QUATORZE CENTIMES (108 066,14 EUR) TTC pour la partie ESPACIL et de TREIZE MILLE QUATRE CENT EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (13 400,62 EUR) TTC pour la partie commune de LA MEZIERE,

AUTORISE Monsieur le Président à participer aux actes de vente, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 053 / 2018

Objet – **Urbanisme**

Zone d'Activité (ZA) des 4 Chemins

Vente de la parcelle AM1411

La société JPG Menuiserie actuellement locataire d'un bâtiment situé ZA des 4 chemins à Mouazé, souhaite faire l'acquisition de ce local, propriété de Monsieur Duguépéroux.
Or, il s'avère que la clôture de la propriété comprend une parcelle de la Communauté de communes : parcelle AM1411 d'une superficie de 339 m² (voir plan en annexe).

La ZA a été entièrement commercialisée, le prix de commercialisation des terrains était de 8€HT/m².

Monsieur le Président propose de vendre cette parcelle à l'entreprise JPG Menuiserie au prix de 8€HT/m² soit 2712€ HT, soumis au régime général de TVA sur la totalité du prix de vente.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité:

APPROUVE la cession de la parcelle AM1411, située dans la Zone d'Activités des 4 Chemins à Mouazé, pour une superficie 339 m², au profit de l'entreprise JPG Menuiserie représentée par M. Jean-Patrick GERARD ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer,

FIXE le montant de la vente à 8€/m² HT, soit 2 712 € HT (TVA applicable sur la totalité du prix de vente),

PRECISE que les frais de notaire et éventuellement de géomètre seront à la charge de l'acquéreur en sus,

PRECISE que Me LORET, notaire à St-Aubin d'Aubigné, est chargé de la rédaction de l'acte et de la réalisation des formalités de publicités auprès du service publicité foncière,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte notarié relatif à la présente délibération,

PRECISE que les recettes seront imputées sur le Budget Annexe "ZA dés 4 Chemins".

N° 054 / 2018

Objet – **Environnement**

Aménagement des anciennes lagunes de la Villouyère à Vignoc

Avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Depuis 2015, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné travaille en partenariat avec le bassin versant de la Flume (SMBF) et Rennes Métropole en vu de réaménager les anciennes lagunes d'épuration de la Villouyère à Vignoc.

Par délibération n° 275/2016 du 13 décembre 2016, le conseil communautaire a validé le transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux au syndicat de bassin versant de la Flume. Dans la convention de délégation, la communauté de communes s'engage à prendre en charge 1/3 de l'auto-financement de la maîtrise d'oeuvre (soit environ 1000€) ainsi que le terrassement et le modelage du site (soit environ 22 000€). Le coût de terrassement devait bénéficier des financements de l'Etat dans le cadre de la convention Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte (TEPCV), soit un auto-financement restant de 4 400€ soit 20 %.

Le bassin versant de la Flume n'a pu tenir les délais impartis par la convention TEPCV et les dépenses n'ont pu être engagées avant le 31/12/2017. Le Val d'Ille-Aubigné ne peut donc plus bénéficier des financements TEPCV pour ces travaux.

Afin de prendre en considération la perte des financements TEPCV pour ce projet, les modalités financières conclues dans la convention initiale de délégation à maîtrise d'ouvrage sont modifiées comme suit :

- *La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné prendra en charge la totalité de l'autofinancement des travaux de terrassement du site pour aménager le réseau de zones humides, noues et mares ainsi que l'évacuation éventuelle des déblais. Ces travaux sont éligibles à une subvention de 80% de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et du Conseil régional de Bretagne. A cet effet, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné autorise le SMBF à solliciter ces subventions auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et du Conseil régional de Bretagne.*
- *Le montant de la participation de la CCVIA aux travaux sera déterminé avec exactitude par le SMBF à la réception du décompte définitif HT de l'entreprise. Le montant de la participation de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est estimé à 1 000€ pour la maîtrise d'oeuvre et à 4 500€ pour les travaux de terrassement.*

Monsieur le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire l'avenant n°1 à la convention de délégation à maîtrise d'ouvrage actant ces nouveaux engagements (ci-annexé).



Vu la convention la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la communauté de communes du Val d'Ille et le syndicat mixte du bassin versant de la Flume approuvée par délibération 275/2016 du 13 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité:

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation à maîtrise d'ouvrage ci-annexé, portant sur la modification du subventionneur pour les travaux de terrassement et le modelage du site des anciennes lagunes d'épuration de la Villouyère à Vignoc.

AUTORISE Monsieur le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

N° 055 / 2018

Objet – Urbanisme

Gahard

Obligation de déclaration préalable pour édification de clôture sur l'ensemble du territoire communal de Gahard.

Le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-12 dispose que l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle est située dans :

- le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ;

Le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'urbanisme de Gahard par délibération du 14 novembre 2017, ainsi Monsieur le Président propose de soumettre l'ensemble de la commune à de Gahard à déclaration préalable toute édification de clôture,

L'instruction des déclarations préalables pour édification de clôture permettra de réagir en cas de non-conformité du projet au règlement, plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois la clôture édifiée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment, et notamment son article R.421-12 d) qui permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Vu le décret du 5 janvier 2007, portant application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifiant la réglementation en matière de clôture à partir du 1er octobre 2007;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 2016 portant sur l'intégration des communes d'Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon à la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné à compter du 1^{er} Janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 2016, portant sur l'actualisation des compétences de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné ;

Vu la compétence obligatoire de la Communauté de communes "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gahard approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2017;

Considérant la volonté de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures l'ensemble du territoire communal afin de faire respecter les règles sur les clôtures;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

DÉCIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire de Gahard,

AUTORISE Monsieur le président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie de Gahard et au siège de la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné.

N° 56 / 2018

Objet – **Urbanisme**

Mouazé

Convention de veille foncière avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Une convention de veille foncière permet à la collectivité d'être accompagnée dans sa réflexion foncière et d'acquérir, de façon exceptionnelle et si l'occasion se présente, un bien au sein du périmètre de veille foncière défini. La collectivité dispose ainsi du temps nécessaire pour définir un périmètre opérationnel plus précis, tout en étant assurée de ne pas manquer une opportunité foncière ou immobilière.

La convention proposée par l'EPFB (ci-annexée) vise à préciser les conditions dans lesquelles :

- l'EPF et la collectivité conduiront des missions d'études urbaines et/ou de diagnostics techniques
- l'EPF pourra, exceptionnellement, intervenir en portage foncier

Elle prend effet à partir de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'au 13 mars 2020.

L'EPF pourra mobiliser ses prestataires pour des diagnostics techniques afin d'estimer le montant des travaux de déconstruction/désamiantage/curage ou de dépollution à réaliser. Il s'agit notamment des études

historiques et documentaires, des sondages de sols, des prélèvements amiantes, des diagnostics structure, etc. L'EPF sera maître d'ouvrage de ces études dont elle transmettra les résultats et analyses à la Collectivité.

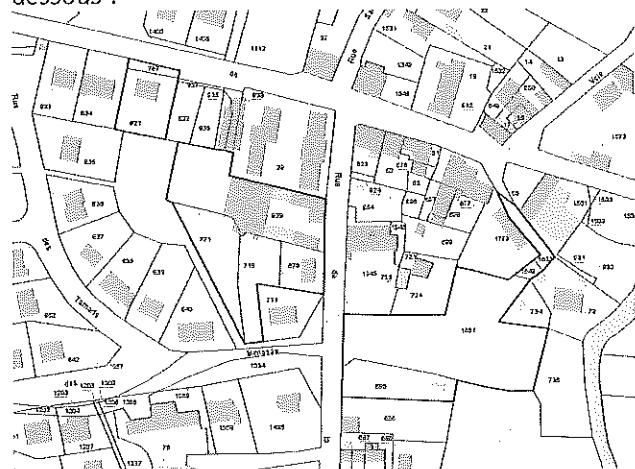
Subventionnement des études

L'EPF pourra participer au financement de l'étude pré-opérationnelle dans la double limite de 30% de leur montant Hors Taxes, et d'un plafond de 7 000 H.T.. Le versement de cette subvention est € soumis au respect des termes de la présente convention et notamment :

- convocations aux réunions dans des délais raisonnables
- transmissions des supports de présentation d'étude
- transmission des rendus intermédiaires et du rendu final complet de l'étude
- étude menée dans l'optique d'un portage EPF et cherchant à respecter les orientations de son Programme Pluriannuel d'Intervention.

Modalités de veille foncière

La collectivité pourra exceptionnellement confier à l'EPFB la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation du(des) projet(s) en cours de définition sur le secteur de veille désigné ci-dessous :



Objet – **Urbanisme**

Sens-de-Bretagne

Convention de veille foncière avec l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Une convention de veille foncière permet à la collectivité d'être accompagnée dans sa réflexion foncière et d'acquérir, de façon exceptionnelle et si l'occasion se présente, un bien au sein du périmètre de veille foncière défini. La collectivité dispose ainsi du temps nécessaire pour définir un périmètre opérationnel plus précis, tout en étant assurée de ne pas manquer une opportunité foncière ou immobilière.

La convention proposée par l'EPFB (ci-annexée) vise à préciser les conditions dans lesquelles :

- l'EPF et la collectivité conduiront des missions d'études urbaines et/ou de diagnostics techniques
- l'EPF pourra, exceptionnellement, intervenir en portage foncier

Elle prend effet à partir de sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'au 15 mai 2020.

L'EPF pourra mobiliser ses prestataires pour des diagnostics techniques afin d'estimer le montant des travaux de déconstruction/désamiantage/curage ou de dépollution à réaliser. Il s'agit notamment des études historiques et documentaires, des sondages de sols, des prélèvements amiantes, des diagnostics structure, etc. L'EPF sera maître d'ouvrage de ces études dont elle transmettra les résultats et analyses à la Collectivité.

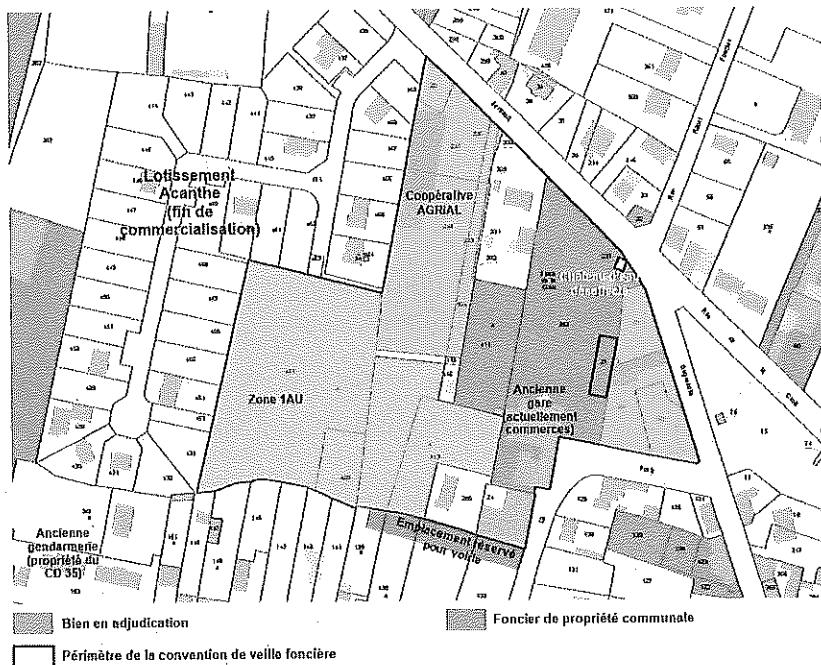
Subventionnement des études

L'EPF pourra participer au financement de l'étude pré-opérationnelle dans la double limite de 30% de leur montant Hors Taxes, et d'un plafond de 7 000 € H.T.. Le versement de cette subvention est soumis au respect des termes de la présente convention et notamment :

- convocations aux réunions dans des délais raisonnables
- transmissions des supports de présentation d'étude
- transmission des rendus intermédiaires et du rendu final complet de l'étude
- étude menée dans l'optique d'un portage EPF et cherchant à respecter les orientations de son Programme Pluriannuel d'Intervention.

Modalités de veille foncière

La collectivité pourra exceptionnellement confier à l'EPFB la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation du(des) projet(s) en cours de définition sur le secteur de veille désigné ci-dessous:



Certaines études et diagnostics portés par l'EPF sont refacturés. Aussi, ils feront l'objet d'un remboursement en fin de convention de la manière suivante :

- si la présente CVF ne donne finalement pas lieu à un portage foncier ou à la signature d'une convention opérationnelle, l'EPF établira dès la fin de la présente convention une demande de remboursement et la commune de Sens-de-Bretagne devra rembourser les sommes payées par l'EPF dans les trente jours de la réception de cette demande ;
- si la présente CVF donne lieu à un portage foncier ou à la signature d'une convention opérationnelle, ces dépenses seront intégrées au prix de revient des biens portés.

Monsieur le Président propose de valider la convention de veille foncière avec l'EPFB pour la commune de Sens-de-Bretagne.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de veille foncière avec l'EPFB pour la commune de Sens-de-Bretagne tels que présentés en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

Objet – Urbanisme

Andouillé-Neuville

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Municipal de la Commune d'Andouillé-Neuville a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 29 Février 2016, dans le cadre de ses compétences.

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les communes d'Aubigné, d'Andouillé- Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon ont intégrées la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné au 1er janvier 2017.

La compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" étant une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes Val d'Ille - Aubigné, la commune d'Andouillé Neuville a vu de fait sa compétence en la matière transférée à l'intercommunalité.

Suite à la demande du Conseil Municipal d'Andouillé-Neuville, la communauté de commune a décidé de poursuivre la révision du PLU par délibération en date du 10 janvier 2017.

Les études du PLU ont démarré dès 2016 avec l'établissement du diagnostic territorial qui a permis d'identifier ou de confirmer les enjeux essentiels du futur PLU. Elles se sont poursuivies par la réflexion autour du projet de développement sur les 10 prochaines années de la Commune d'Andouillé-Neuville. Ce projet sera transcrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui constitue une pièce obligatoire des PLU conformément à l'article L151-2 du code de l'urbanisme.

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les travaux autour du PLU ont été menés de manière concertée et collaborative : une commission de travail composée d'élus et d'habitants a été mise en place, les Personnes Publiques Associées ont été conviées à plusieurs échanges. Une première réunion publique a été l'occasion de présenter le projet de PADD aux habitants d'Andouillé-Neuville.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Le Conseil Municipal d'Andouillé-Neuville a débattu le 5 mars 2018.

Monsieur le Président expose les orientations générales du projet de PADD d'Andouillé-Neuville, déclinées en 8 axes.

1. Habitat et démographie

2. Assurer la dynamique économique
3. Maintenir une offre d'équipements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et projetée
4. Mobilité, déplacements et transports : mieux se déplacer
5. Un environnement à préserver
6. Un patrimoine et un paysage à préserver
7. Ne pas accroître les personnes et les biens exposés au risques
8. Favoriser l'accès aux moyens de communication numériques

Après cet exposé Monsieur le Président déclare le débat ouvert.

Afin de permettre le débat, le projet du PADD rédigé, une carte et un support de présentation sont transmis.



Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L151-2, L151-5 et L152-12 ;

Vu le code général des collectivité territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Décembre 2016, portant sur l'actualisation des compétences de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Novembre 2016 portant sur l'intégration des communes de Aubigné, d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin d'Aubigné, Mouazé, Sens de Bretagne et Vieux-Vy sur Couesnon à la Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné à compter du 1^{er} Janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Commune d'Andouillé-Neuville en date du 29 Février 2016 prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 Janvier 2017 décidant de poursuivre et d'achever la procédure de révision engagée par la commune d'Andouillé-Neuville avant le transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes ;

Le conseil communautaire a débattu des orientations générales du PADD conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme. Les orientations du PADD présentées et le projet de développement de la commune d'Andouillé-Neuville ont recueilli l'avis favorable des conseillers communautaires, et aucune remarque particulière n'a été formulée. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné.

N° 059 / 2018

Objet – **Urbanisme**

Saint-Aubin-d'Aubigné

Retrait de la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) à la commune

La Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, assure la compétence « Plan local de l'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ». De ce fait, elle est de plein droit compétente pour instaurer, exercer et déléguer le Droit de Préemption Urbain (DPU). La délégation du DPU n'a pas pour effet d'abroger les périmètres de préemption existants, ceux-ci restant en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés ou abrogés par l'EPCI. Le transfert de DPU n'appelle pas de formalité particulière.

Par le biais de son Plan d'Actions Foncières, la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné a identifié des parcelles stratégiques situées en cœur de bourg. Il s'agit des parcelles cadastrées AC87, AC88, AC89, AC90, AC91, d'une superficie totale de 3 071m², situées en zone UE du PLU, correspondant aux extensions du centre bourg et soumises au droit de préemption urbain.

L'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne a été sollicité par la commune pour éventuellement intervenir sur ces biens. Dans ce but, il est nécessaire de retirer à la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné la délégation du droit de préemption du Val d'Ille-Aubigné sur les cinq parcelles.

Monsieur le Président propose de retirer la délégation du DPU à la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné sur les parcelles cadastrées AC87, AC88, AC89, AC90, AC91.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

RETIRO la délégation du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné sur les seules parcelles cadastrées AC87, AC88, AC89, AC90, AC91,

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet et qu'elle fera l'objet des mesures de publicité nécessaires.

N° 060 / 2018

Objet – **EcoParc**

Marché pour la plateforme biomasse

Attribution du lot n°7

Par délibération 451/2017 du 16 décembre 2017, le conseil communautaire du Val d'Ille-Aubigné a validé l'attribution de 7 des 8 lots composant le marché de travaux de la plateforme biomasse. Le lot 7 (menuiserie, peinture, aménagements intérieurs) a été déclaré infructueux par manque de réponse.

Trois entreprises ont donc été consultées, une seule à accepté de proposer un devis. Les deux autres entreprises n'ont pas répondu en raison de la trop grande diversité des tâches nécessitant de la sous-traitance et une perte de marge.

Ménérik Neuf et Rénovation de Saint-Gondran à répondu pour un montant de 11.435 € HT, l'offre est conforme au Dossier de Consultation des Entreprises, le montant estimatif de ce lot par la maîtrise d'ouvrage était de 11.000 € HT.

Monsieur le Président propose de retenir l'offre de Ménérik Neuf et Rénovation de Saint-Gondran pour un montant HT de 11 435 € HT.



Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE l'attribution du lot 7 du marché de travaux de la plateforme biomasse (menuiserie, peinture, aménagements intérieurs) à l'entreprise Ménérik Neuf et Rénovation (Saint-Gondran) pour un montant HT de 11 435 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 061 / 2018

Objet – Hôtel d'entreprises Émergence

Marché de travaux Lot 2

Pénalités de retard – Réduction

Suite à la délibération 24/2018 du 16 janvier 2018, une rencontre a été organisée le vendredi 16 février 2018 en présence de Claude Jaouen, Alain Fouglé, Jean Legall, Cédric Rossignol (conducteur de travaux du maître d'œuvre), M. Thézé, un conseiller juridique de la FFB et Michel Janssens (agent de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné).

Par délibération n°024/2018, le conseil communautaire avait en effet acté d'appliquer les pénalités de retard à l'entreprise Thézé, responsable de 84 jours de retard. Conformément à l'article 4.3.1 du CCAP, le montant de ces pénalités est de 44 924,02 € HT (1/500ème du montant du lot 2 du marché). Pour rappel, le montant du lot 2 est de 267 404,91 HT (base + avenants),

La réunion avec l'entreprise a permis aux différentes parties d'échanger et d'obtenir les explications suivantes :

L'entreprise Thézé peut justifier que la malfaçon de la dalle de plafond réalisée par son sous-traitant PLACEO lui a coûté 9 087 € HT de factures de reprise (SEO - reprise costières 4 113 €, Daniel – renfort poteaux entrée : 4 274,10 € et reprise Placo pour 700 €). Ces factures ont donc été payées directement par Thézé aux entreprises.

Le montant financier du préjudice pour la collectivité est le retard de location des deux premières entreprises qui étaient prête à venir s'installer dans l'Hôtel d'Entreprises :

- 3 mois de loyers pour atelier KELPI : 1 290 € HT
- 3 mois de loyers bureau Web Patron : 165 € HT

Soit un total de 1 455 € HT.

Monsieur le Président propose d'appliquer un montant de pénalités égal au montant du préjudice subi par le Val d'Ille-Aubigné soit 1 455€ HT.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 CONTRE : Pascal DEWASMES) :

DECIDE une réduction des pénalités de retard attribuées à l'entreprise Thézé,

FIXE le montant des pénalités de retard attribuées à l'entreprise Thézé à 1 455 € HT,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° 062 / 2018

Objet – **Mobilités**

Programme Bretagne Mobilités Augmentées (BMA)

Revertement des aides à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)

L'ex Communauté de communes du Pays d'Aubigné a participé au projet Bretagne Mobilités Augmentées entre 2012 et 2016. Ce programme de 3 ans, regroupait 18 « démonstrateurs », et visait à tester des solutions de mobilité moins coûteuses et moins émettrices en gaz à effet de serre. Il était accompagné par l'ADEME dans le cadre des investissements d'Avenir.

Pour faciliter la mise en œuvre de l'opération, l'ex Pays d'Aubigné a été mandaté par la ville de Bruz, l'Audiar et Eco Origin pour signer la convention avec l'ADEME et recevoir les subventions.

L'ex Pays d'Aubigné a reçu de l'ADEME un premier acompte de 30 % au démarrage de l'opération puis des versements intermédiaires pour un montant total de 44 335,05 €.

15 534 € ont été versés à la ville de Bruz qui a fait appel à Eco Origin comme « expert » pour BMA et leur a versé une aide de 4 432,20 euros.

La Chambre de Commerce et d'Industrie était en charge des modalités financières avec l'ADEME : suivi des dépenses des démonstrateurs et experts et tableaux financiers.

Par courrier du 27 décembre 2017, l'ADEME a adressé à la Communauté de communes une actualisation des aides perçues par les différents démonstrateurs et experts :

Infos contrat	Avenant	Total perçu	Détail de calcul de l'aide			Somme à reverser
			Dépenses	Taux d'aide	Montant aide	
1282C0044 -Val d'Ille-Aubigné	3	44 335,05	24 835,23	45 %	11 175,85	-33 159,20
Avance non répartie						
Val d'Ille-Aubigné	Mandataire	28 801,05	5 255,00	45 %	2 364,75	-26 436,30
Bruz	Co-D	11 101,80	4 609,23	45 %	2 074,15	-9 027,65
Audiar	Expert	0,00	5 513,00	45 %	2 480,85	2 480,85
Eco-origin	Expert	4 432,20	9 458,00	45 %	4 256,10	-176,10

Les aides versées par l'ADEME étant supérieures aux aides éligibles, il convient de procéder au revertement du trop perçu à l'ADEME : 33 159,20€.

Dans un premier temps, la ville de Bruz et Eco-Origin doivent reverser leur trop-perçu au Val d'Ille-Aubigné (signataire de la convention).

Le Val d'Ille-Aubigné doit verser l'aide attribuée à l'Agence d'Urbanisme et de Développement Intercommunal de l'Agglomération Rennaise (AUDIAR) soit 2 480,85 €.

Monsieur le Président propose de procéder à l'émission des titres et des mandats correspondant à ces régularisations.



Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

VALIDE l'émission des titres suivants sur le budget principal à l'article 7788:

- au redébordable Ville de Bruz : 9 027,65 €
- au redébordable Eco Origin : 176,10 €

VALIDE l'émission des mandats suivants sur le budget principal à l'article 678 :

- au bénéficiaire ADEME : 33 159,20 €
- au bénéficiaire AUDIAR : 2 480,85 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Compte -rendu des décisions prises par le président en vertu de ses délégations reçues du conseil communautaire.

Marchés compris entre 1 000 € et 25 000 € HT :

Service: SPANC

Objet: Maintenance annuelle 2018 du logiciel métier

Fournisseur: Ypresia

Montant: 1 533,06 € HT

Service: Petite Enfance

Objet: Fourniture de produits d'entretien pour les 4 établissements

Fournisseur: Orapi

Montant: 3 600,14 €

Service: Petite Enfance

Objet: Fourniture de couches pour les 4 établissements

Fournisseur: Taffy

Montant: 2 837 €

Déclarations d'intention d'aliéner : absence d'exercice du DPU

DIA – LA MEZIERE – ZA de Beauséjour - ZE 293

Vendeur : SCI FOUGERETS, domiciliée La brosse 35127 La Chapelle des Fougeretz

Acquéreur : SCI COPPER 1.5, domiciliée 77 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris 8ème

Parcelle : ZE 293 d'une superficie totale de 6395 m². La vente porte sur 2 583 m².

Prix de vente : 162 729 TTC + frais € d'actes notariés.

DIA – MELESSE – ZA La Métairie – AS13

Vendeur : **SCI ALOA Melesse**, domiciliée 25 rue de Fagès, 35580 GUICHEN, dont le gérant est Monsieur Bruno OFFREDIC

Acquéreur : Madame Sophie LE DREAN, domiciliée 3 rue de la Janaie à Melesse. Madame Le Dréan exerce en qualité de vétérinaire sur la commune de Melesse.

Parcelle : AS13 d'une superficie totale de 671 m² et comprenant un local d'activités (anciennement exploité par AXA et aujourd'hui vacant).

Prix de vente : 160 000 € + frais d'actes notariés